



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-552

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2023-04-04-00012 - 59 BAILLEUL 1000CLUB décision (3 pages)	Page 3
R32-2023-04-04-00006 - 59 Douai PiscineGlacis décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 7
R32-2023-04-04-00007 - 59 Dunkerque LAAC (3 pages)	Page 11
R32-2023-04-04-00008 - 59 FACHES-THUMESNIL SalleJBrel décision (3 pages)	Page 15
R32-2023-04-04-00009 - 59 Hautmont decisionACR (4 pages)	Page 19
R32-2023-04-04-00010 - 59 Raismes PiscineTournesolPoncet décision 2-8-2024 (4 pages)	Page 24
R32-2023-04-04-00011 - 59 VilleneuveDAscq médiathèque décision (3 pages)	Page 29
R32-2023-04-04-00017 - 59 WATTEN 1000CLUB décision (3 pages)	Page 33
R32-2023-04-04-00018 - 60 COMPIEGNE bibliothèque décision (3 pages)	Page 37
R32-2023-04-04-00016 - 60 COMPIEGNE Mémorial décision (3 pages)	Page 41
R32-2024-08-02-00017 - 60 Liancourt PiscineValléeDorée décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 45
R32-2024-08-02-00015 - 60 Noyon PiscineBoutefeu décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 49
R32-2023-12-12-00044 - 60 Senlis decisionACR (4 pages)	Page 53
R32-2024-08-02-00013 - 62 Bapaume PiscineOxygeneSeuilArtois décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 58
R32-2023-04-04-00014 - 62 CALAIS MuséeBA décision (3 pages)	Page 62
R32-2023-04-04-00015 - 62 DEVRES MuséeCéramique décision (3 pages)	Page 66
R32-2024-08-02-00016 - 62 Divion PiscineTournesol décision 2-8-2024 (4 pages)	Page 70
R32-2024-08-02-00014 - 62 HersinCoupigny PiscineCaneton décision 2-8-2024 (4 pages)	Page 75
R32-2022-04-30-00005 - 62 Lens Louvre arrêté+plan SIGNE (3 pages)	Page 80
R32-2023-04-04-00013 - 80 PERONNE HistorialGG décision (3 pages)	Page 84
R32-2023-12-12-00043 - roubaix.pdf (4 pages)	Page 88

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00012

59 BAILLEUL 1000CLUB décision

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mille-Club de BAILLEUL (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Mille-Club (façades et toitures) conçu par A. Béchu (architecte) et la Société d'Exploitation des Alliages Légers (SEAL) (entrepreneur) et situé Rue Natalis-Dumez à BAILLEUL (59) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de BAILLEUL (59) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de BAILLEUL (59), parcelle AH 11 tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera au 31 décembre 2076.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 2 : Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : Le Mille-Club de Bailleul (modèle CL480) correspond à la seconde série des Mille-Clubs de la Société d'Exploitation des Alliages Légers qui a produit 630 clubs SEAL entre 1968 et 1972, en collaboration avec l'architecte A. Béchu. Le CL 480 étant modulable, tous les Mille-Clubs de ce type sont différents : rencontre de deux modules créant de nouvelles formes de toiture, plus hautes que le modèle antérieur, et de deux types de pièces pouvant être combinés, selon deux trames carrées, décalées de 45 degrés. À Bailleul, le Mille-Club forme trois pyramides alignées dont la pente est uniformément égale et dont les pans de couverture forment des auvents en dents de scie en partie inférieure, raccordés au sol. Les éléments préfabriqués permettant sa construction par les jeunes sont livrés le 5 mai 1976. Toujours utilisé, il a subi peu de modifications extérieures et conserve ses cloisons et son sol d'origine ;

- critère 4 : L'exemplarité de l'oeuvre dans la participation à une politique publique : À l'image des 2 500 autres clubs de jeunes construits au cours des années 1970, le Mille-Club de Bailleul est la matérialisation sur le territoire d'une politique nationale tournée vers la jeunesse illustrant une volonté d'offrir à tous les citoyens une même gamme d'équipements sportifs (projet des Mille-Piscines) ou socio-culturels, que ces derniers vivent en zone urbaine ou rurale. A Bailleul, il prend place au sein d'un pôle éducatif et sportif, initié par la construction du collège.

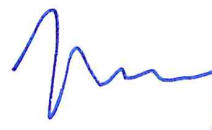
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Bailleul (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayant-droits de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le – 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



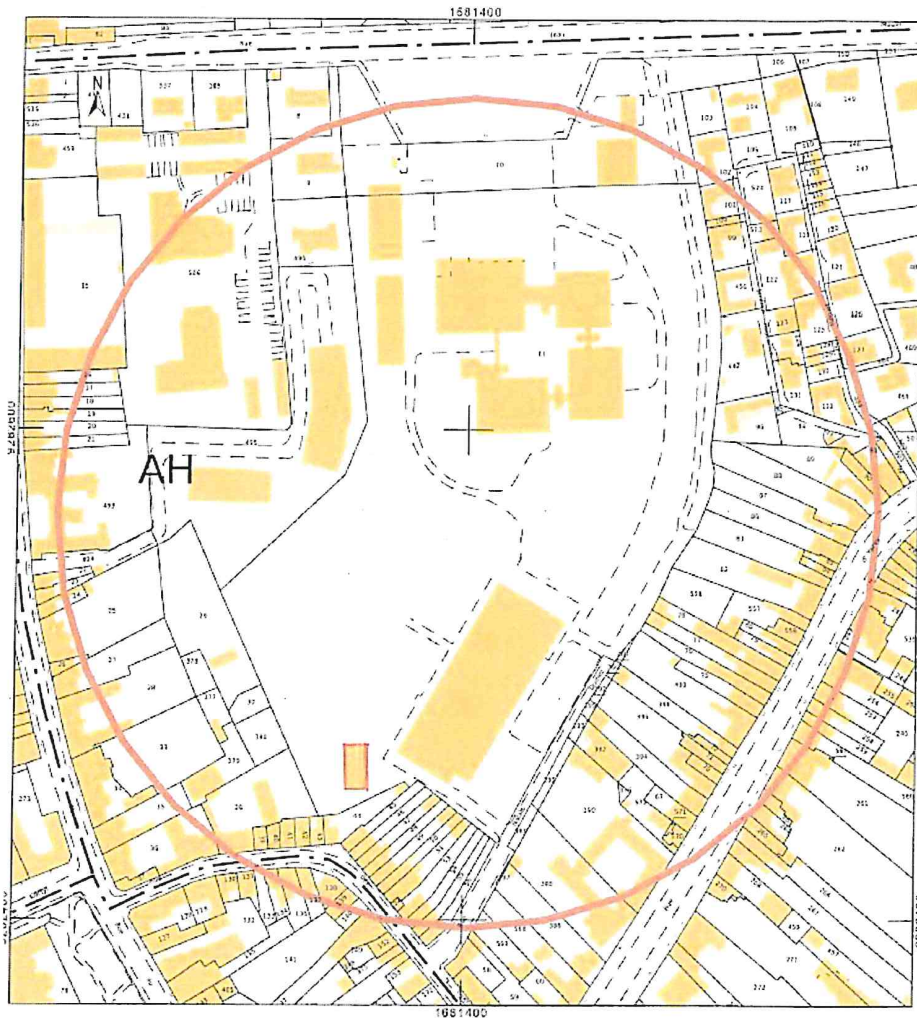
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mille-Club de BAILLEUL (59)**

Plan annexé



Fait à Lille, le **4 AVR. 2023**


Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00006

59 Douai PiscineGlacis décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine des Glacis de DOUAI (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine des Glacis en totalité, conçue par M. Dromardet située au 195 rue d'Arleux, 59 500 DOUAI (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de DOUAI (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de DOUAI (Nord), section BZ, parcelle 136, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera au 31 décembre 2058.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: une piscine couverte, nommée la « piscine des Glacis » du fait de son implantation devant les anciens remparts, est édifiée en 1958 pour remplacer les bains douaisiens détruits lors des bombardements du 11 août 1944. Elle participe ainsi à la requalification urbaine qui prend en compte les enjeux hygiénistes et s'inscrit dans le programme cohérent du plan de Reconstruction.
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : l'architecte Dromard ne fait aucune référence à l'architecture des bains disparus, mais opte pour un parti pris moderne, fondé sur un fonctionnalisme rigoureux et rationnel. Le bâtiment d'entrée-vestiaires et celui des bassins forment deux blocs rectangulaires en béton armé imbriqués, dominés à leur intersection par une tour carrée. Les volumes simples et les jeux de lignes horizontales et verticales, les fenêtres bandeaux et meurtrières côté rue et les larges verrières côté parc empruntent au vocabulaire de la Seconde Reconstruction.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques: le plan général, la séparation des bassins sportifs et d'apprentissage, la création de gradins et l'accessibilité à la sous-face du bassin sont autant d'éléments témoignant de la normalisation des équipements dans le contexte d'après-guerre du développement des compétitions et spectacles nautiques.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Douai (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



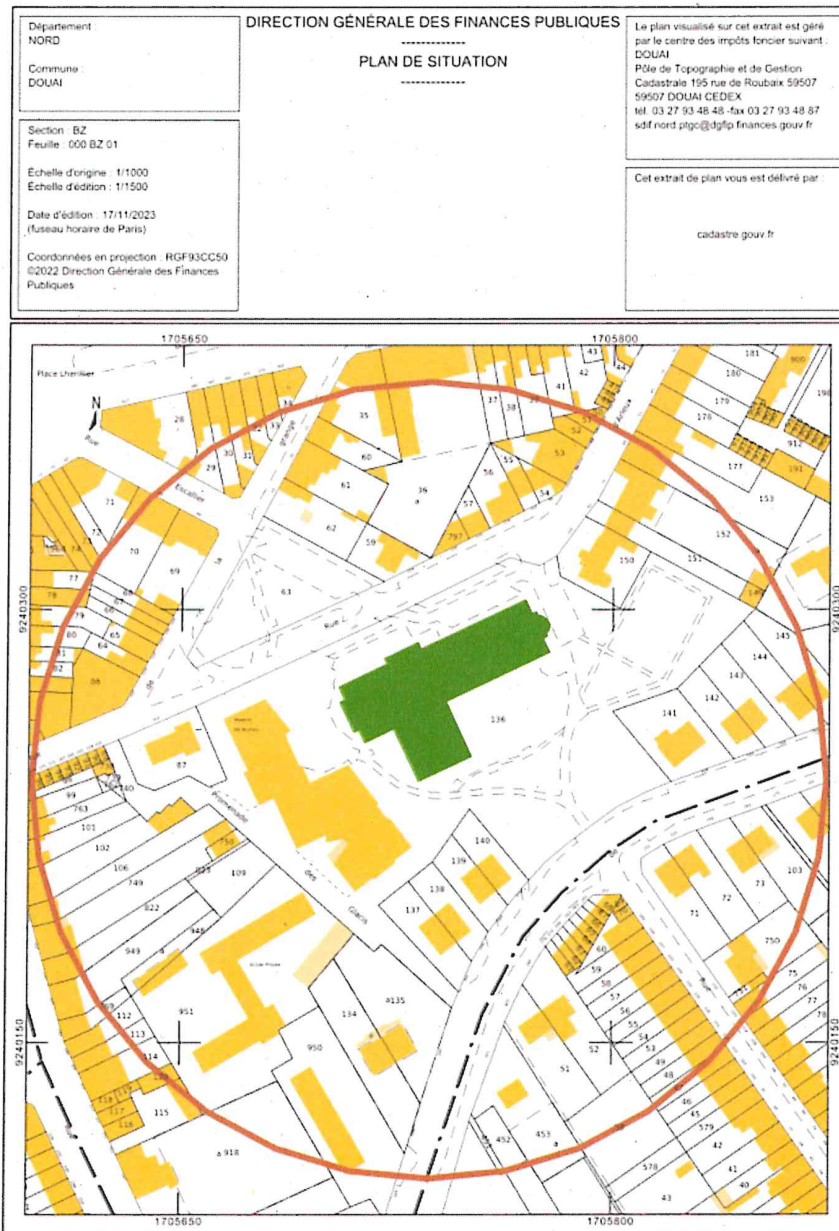
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine des Glacis de DOUAI (Nord)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00007

59 Dunkerque LAAC

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Lieu d'Art et d'Action Contemporain (LAAC) de DUNKERQUE (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Lieu d'Art et d'Action Contemporain (LAAC) en totalité, avec son jardin de sculptures, conçus par Jean Willerval, Roger Angot, Jean-Jacques Roubeaud (architectes) et Gilbert Samel (paysagiste) et situés au 302 avenue des Bordées, 59 140 DUNKERQUE (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de DUNKERQUE (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de DUNKERQUE (Nord), section AI, parcelles 88, 106, 840 à 844, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera au 31 décembre 2082.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : Le projet établit un dialogue inédit entre industrie, arts plastiques et architecture. Le jardin de sculptures fait le lien entre le paysage de la zone portuaire environnante et le musée, créant un cheminement symbolique vers les espaces muséographiques. L'architecture se caractérise par son plan centré rayonnant, sa composition pyramidale sur pilotis, ses jeux de pleins et vides, d'opacité et transparence et de contrastes de couleurs, qui en font un jalon dans l'histoire de l'architecture du musée de la seconde moitié du XX^e siècle ;
- critère 3 / la notoriété de l'œuvre : Le LAAC est l'objet d'une littérature abondante ;
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : Le Musée d'art contemporain naît de la conjonction entre une initiative privée (Gilbert Delaine, entrepreneur, collectionneur d'art contemporain et mécène), une action associative (association « L'Art contemporain ») et une intervention des pouvoirs publics (Claude Prouvoeur, sénateur et maire de Dunkerque, et Maurice Schumann, sénateur), dans un engagement commun de mettre à disposition de la population locale et des ouvriers des chantiers navals une collection d'art moderne et contemporain de qualité. Véritable acte de décentralisation culturelle, le projet est mené en faveur de l'accès à la culture du plus grand nombre ;
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Jean Willerval est un architecte et un urbaniste prolifique en France et à l'étranger, et particulièrement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont l'œuvre a été récompensé par plusieurs prix dont le grand prix national d'architecture en 1975. Le paysagiste Gilbert Samel, qui a réalisé de nombreux jardins et réhabilité des friches industrielles en France et à l'étranger, a contribué à construire la figure du « paysagiste concepteur » dans les années 1970.

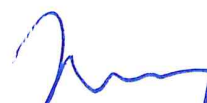
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la communauté urbaine de Dunkerque autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, à la ville de Dunkerque (Nord) propriétaire ainsi qu'aux ayant-droits des architectes et paysagiste connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le – 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



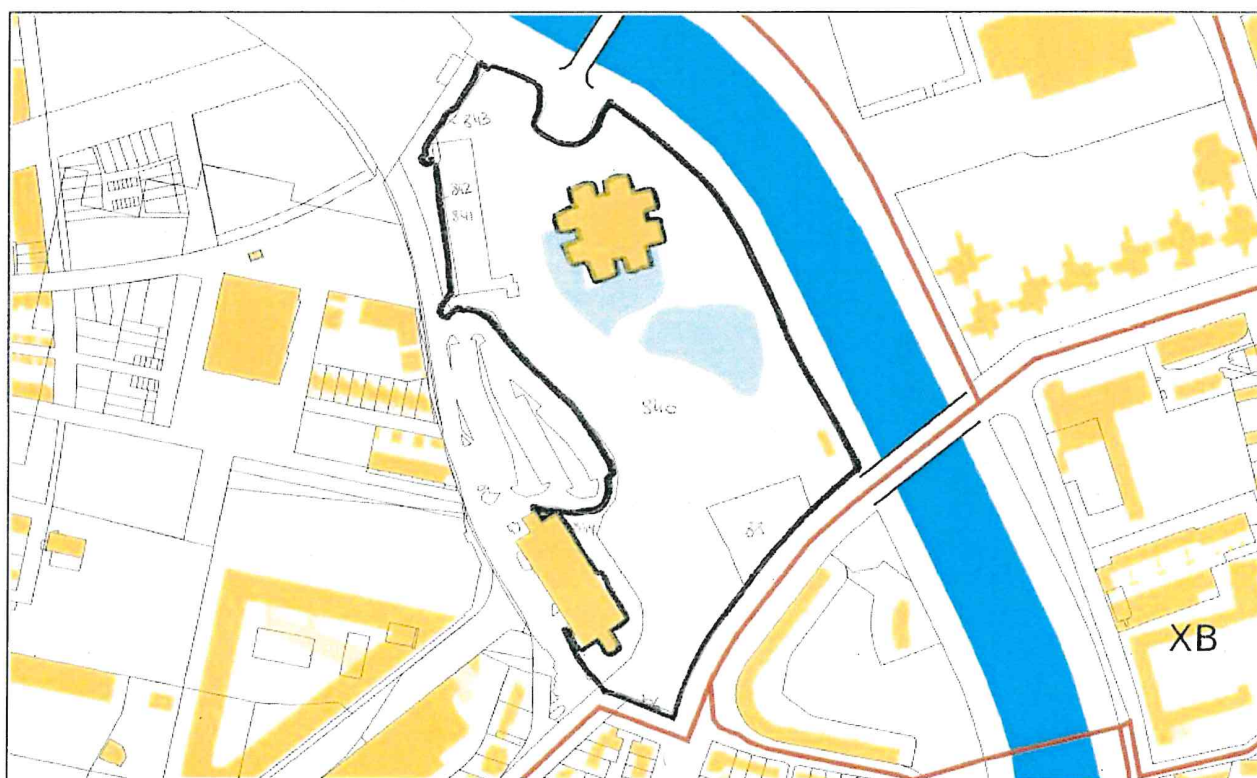
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Lieu d'Art et d'Action Contemporain (LAAC) de DUNKERQUE (Nord)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00008

59 FACHES-THUMESNIL SalleJBrel décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la salle Jacques Brel de FACHES-THUMESNIL (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la salle Jacques Brel en totalité conçue par Gaston Doisy et située Rue du Général-Hoche à FACHES-THUMESNIL (59) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de FACHES-THUMESNIL (59) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de FACHES-THUMESNIL (59), parcelle AE 44, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera au 31 décembre 2068.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 2 : Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : Œuvre de l'architecte lillois Gaston Doisy, la salle Jacques Brel constitue un signal urbain et se distingue des autres équipements sortis de terre dans les années 1960. Construite sur un schéma classique de poteaux et dalles en béton avec un remplissage en maçonnerie de briques, son intérêt structural réside dans la charpente métallique et les portiques en acier exhibés en façade. Marqueur de la préfabrication et de l'industrialisation de la construction, ce système n'est pas sans rappeler celui employé concomitamment pour le bâtiment de la gare routière de Lille par l'architecte Jean-Pierre Secq aujourd'hui détruit ;

- critère 4 : L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La construction de la salle Jacques Brel constitue l'un des jalons de l'histoire de Faches-Thumesnil dans la période des Trente Glorieuses. En pleine expansion notamment en raison de sa proximité avec Lille, la ville se dote de plusieurs équipements publics, dont la salle des fêtes est l'exemple le plus remarquable par son ampleur et par son système constructif. Inauguré en 1968, le bâtiment a pour ambition d'affirmer le poids culturel de la ville au sein de la métropole et reçoit de grandes têtes d'affiches tout au long des années 1970.

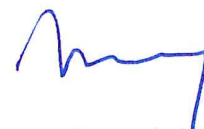
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Faches-Thumesnil (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayant-droits de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le – 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC

Département :
NORD

Commune :
FACHES-THUMESNIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
Rue Lavoisier 59466
59466 LOMME-Cedex
tél. -fax

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

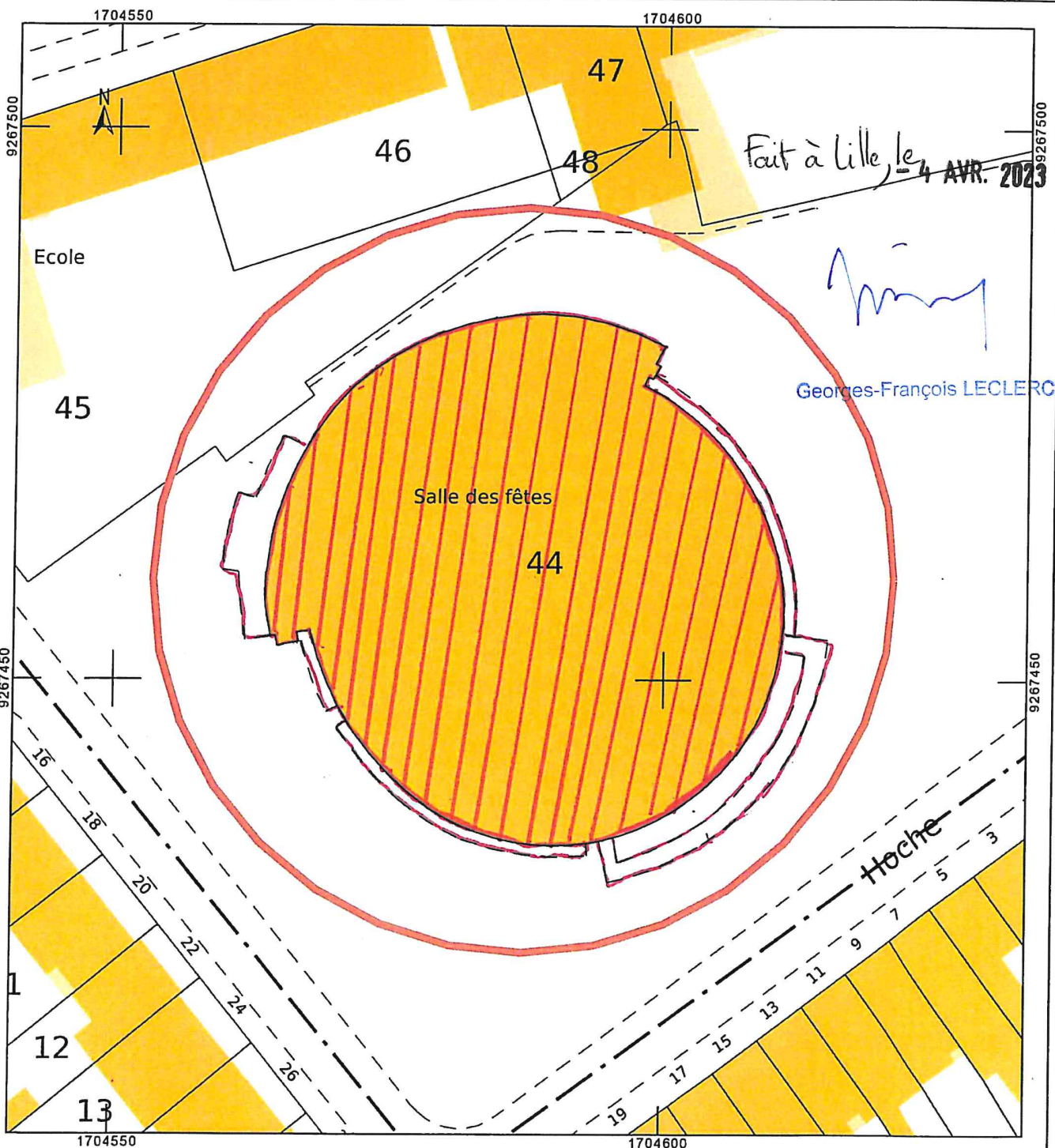
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00009

59 Hautmont decisionACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au centre culturel Maurice Schumann à HAUTMONT (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 16 octobre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre culturel Maurice Schumann en totalité, conçu par Adolphe Danis et André Gaillard et situé 15 place du Général de Gaulle à HAUTMONT (59) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de HAUMONT (59) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de HAUMONT (59), section BH parcelles 29 et 30, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera au 31 décembre 2061 ;

Article 3 – Le motif de la labellisation est le suivant :

- critère 4 : L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : principale réalisation de l'architecte municipal Adolphe Danis, associé à André Gaillard, le centre culturel – qui associe cinéma, spectacle et dancing – est représentatif de ses autres projets réalisés ailleurs dans le département à la même époque, dans sa version la plus ambitieuse. La construction de telles salles s'ancre dans un contexte de création de lieux de culture et de loisirs à destination des citoyens et citoyennes, qui obtiennent un grand succès auprès de la population.

Par le soin accordé aux choix des matériaux et à leur mise en œuvre, le centre culturel d'Hautmont est un équipement municipal de grande qualité. De la sobriété de la façade, s'affirmant clairement par son avant-corps en verre et béton, aux moulures des halls, tout est fait pour conduire le spectateur vers la salle de spectacle ou la salle de bal. Le projet de vitrail de 1991 est par ailleurs un ajout logique, liant l'histoire ancienne de la ville à celle de ce bâtiment dont l'écriture est typique de son temps.

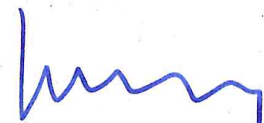
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Hautmont (59) autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et propriétaire, ainsi qu'aux architectes.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC



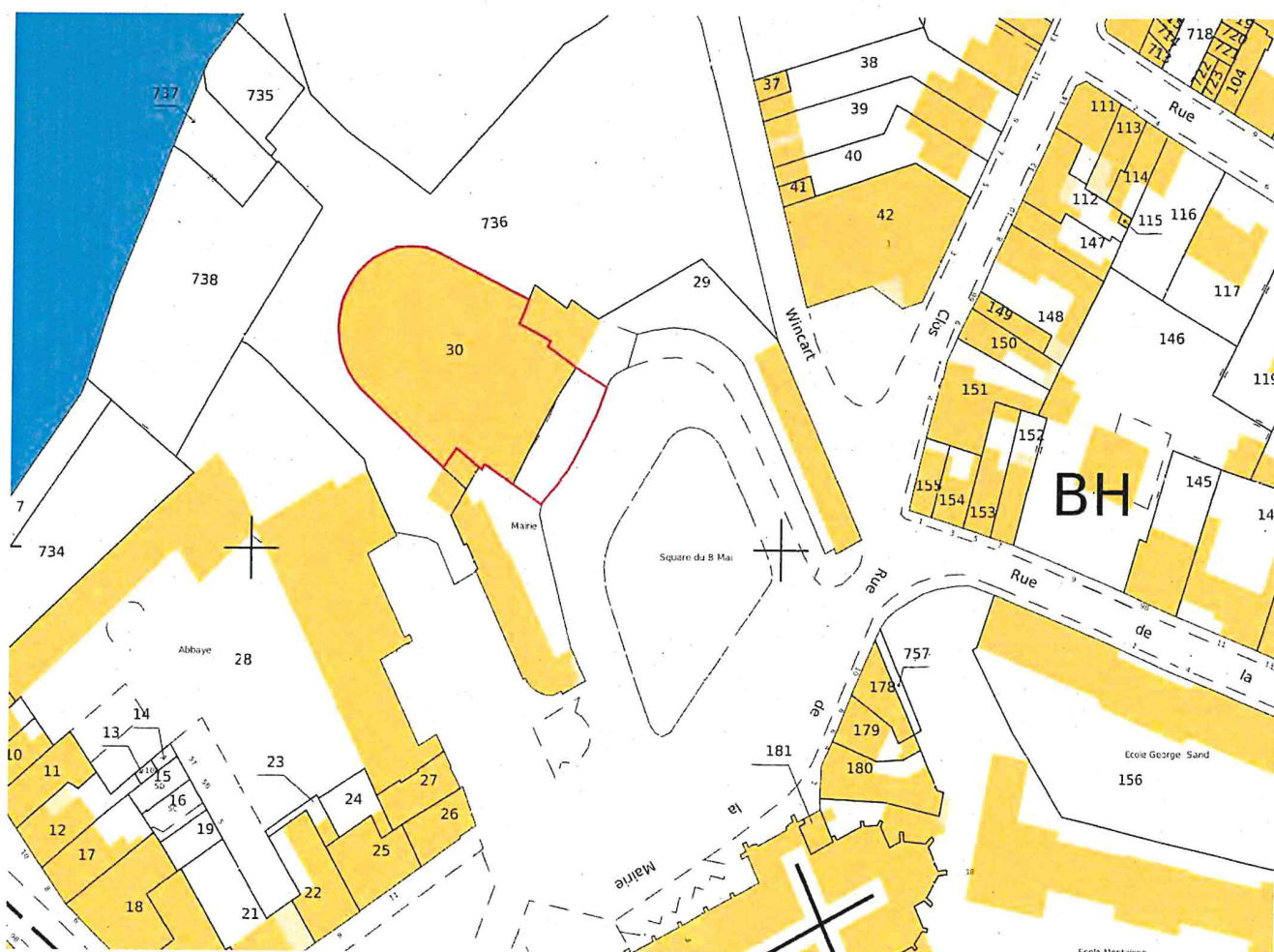
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au centre culturel Maurice Schumann à HAUTMONT (Nord)**

Plan annexé

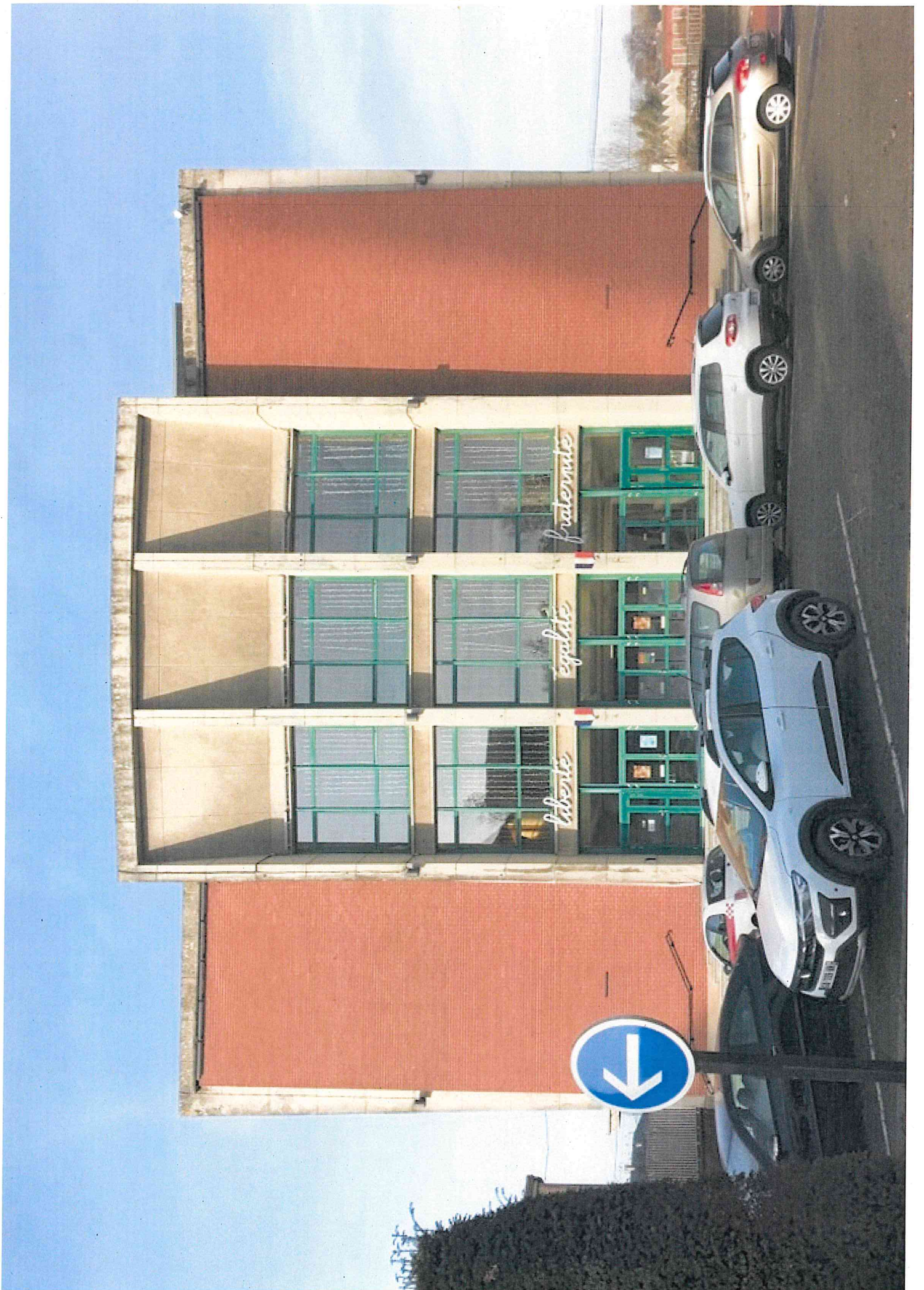


12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00010

59 Raismes PiscineTournesolPoncet décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine Tournesol Louis Poncet de RAISMES (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Tournesol Louis Poncet en totalité, conçue par Bernard Schoeller, rénovée par Eric Kluj Architecture et située avenue du Château, 59 590 RAISMES (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de RAISMES (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de RAISMES (Nord), section AC, parcelle 389, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera au 31 décembre 2076.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : l'esthétique de la piscine Tournesol, qui ressemble autant à un objet de design qu'à un bâtiment, est tout à fait caractéristique de l'architecture des années 1970 et en est d'ailleurs devenu l'un des symboles, marquant des générations de nageurs. Le choix parmi différentes options, notamment de la couleur de la coque, ainsi que l'implantation dans un espace paysager et urbain propre à chaque commune, fait par ailleurs de chaque Tournesol, bien qu'objet de série, un *unicum*. La piscine de Raismes illustre l'exemple d'un équipement toujours en activité, dont la coque a été modifiée et qui a évolué pour répondre aux besoins d'aujourd'hui.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ; critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : les agréments délivrés par l'État pour les Mille-Piscines ont pour vocation d'encourager la création de modèles innovants et expérimentaux, notamment par le biais de collaborations entre architectes, ingénieurs et constructeurs. L'usage de procédés de préfabrication et l'industrialisation de la construction, associés aux technologies de pointe de l'époque, ont solutionné plusieurs demandes formulées par l'État : rapidité de la construction, économie, adaptabilité et livraison « clés en main ». La piscine Tournesol, élaborée par l'architecte Bernard Schoeller assisté de l'ingénieur Thémis Constantinidis (structure métallique tridimensionnelle en treillis soudé) et des entreprises de construction Durafour (structure métallique) et Matra (coques en polyester armé), témoigne ainsi de cette volonté de rationalisation de la mise en œuvre des composants dont 85 % sont industrialisés. Elle se compose d'une coupole auto-portée (D. 35m, H. 6m), légère et indépendante, soutenue par une structure de 36 arcs en acier se rejoignant sur une couronne centrale qui fait aussi office de pivot mécanique. Un tiers des pales de la coupole peuvent coulisser sur un rail de roulement par un dispositif électrique, permettant une ouverture à 120° du côté sud lors des mois d'été, qui rappelle l'héliotropisme du tournesol. La structure est couverte de coques ou « tuiles » en polyester, percées de hublots. Si à Raismes, la coupole a perdu une partie de ses caractéristiques initiales lors de sa rénovation, elle est toujours ouvrable et entretenue.
- critère 3 / la notoriété de l'œuvre : Les piscines Tournesol ont bénéficié d'une grande diversité de publications et de publicités durant la période de leur réalisation. Elles font l'objet d'un regain d'intérêt depuis les années 2010, avec d'abondantes publications, expositions et valorisations numériques, notamment dans le cadre des nombreux projets de réhabilitation et extensions de ces équipements partout en France.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : au cours des années 1960-1970, l'État met en place une politique volontariste en faveur des équipements sportifs, de loisirs et pour la jeunesse, qui se traduit par le vote de trois lois-programme entre 1961 et 1975. Le programme Mille-Piscines vise à créer un réseau dense de piscines industrialisées partout en France, permettant l'apprentissage de la natation tout au long de l'année pour tous. Plusieurs concours, en 1969 et 1971, donnent naissance aux modèles des piscines Tournesol, Caneton, Iris, Plein Soleil et Plein Ciel, piscines transformables/escamotables et économiques. Deux projets de piscines conçues par Bernard Schoeller remportent les concours lancés par l'État en 1969 : les piscines transformables et les piscines économiques. La « Tournesol » est construite à 183 exemplaires en France, dont 28 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais entre le milieu des années 1960 et le début des années 1980.

- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale: Bernard Schoeller fait ses études à l'École nationale des Beaux-Arts de Paris où il rencontre les frères Xavier et Luc Arsène-Henry, avec lesquels il s'associe jusqu'au début des années 1970, avant de s'installer à son compte. Architecte prolifique, connu essentiellement pour la conception de la piscine Tournesol, il est également à l'origine d'un très grand nombre d'opérations de logements sociaux, mais aussi de programmes industriels et tertiaires, et d'études d'urbanisme sur des grands ensembles.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.


Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Raismes (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



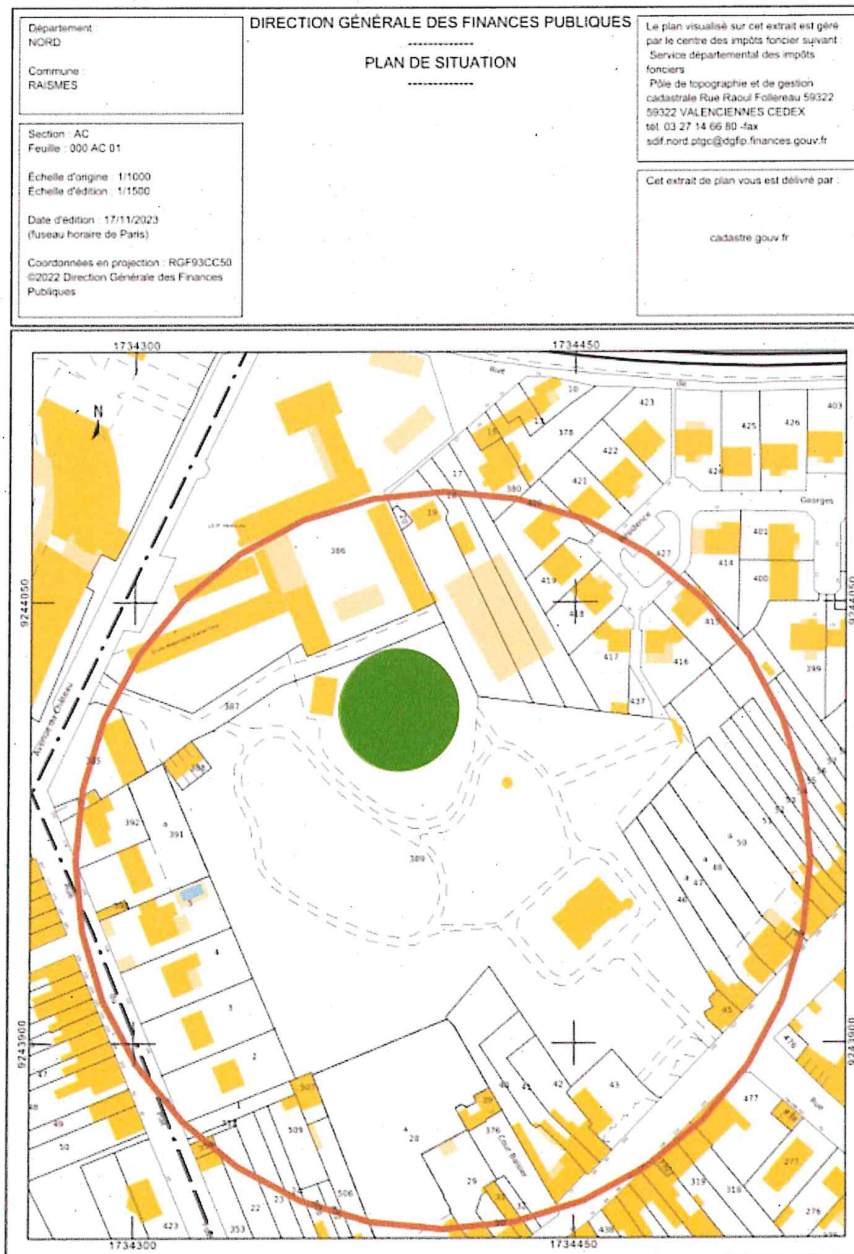
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Tournesol Louis Poncet de RAISMES (Nord)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00011

59 VilleneuveDAscq médiathèque décision

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la médiathèque Till-l’Espîegle de VILLENEUVE-D’ASCQ (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la médiathèque Till-l’Espîegle, en totalité, conçue par Martine et Philippe Deslandes et située 96 chaussée de l’Hôtel de Ville, 59 650 VILLENEUVE-D’ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de VILLENEUVE-D’ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE-D’ASCQ (Nord), section NH parcelle 287, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera au 31 décembre 2084.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1/ la singularité de l'œuvre : La médiathèque Till-l'Espiegle porte la signature de l'esthétique des architectes Martine et Philippe Deslandes. Ceux-ci ont également su s'adapter aux spécificités du lieu et tirer parti de ses contraintes, offrant au bâtiment un rôle pivot dans l'articulation d'une zone paysagère à l'ouest et d'une zone densément urbanisée à l'est. L'imbrication complexe de volumes géométriques et de nombreux niveaux et demi-niveaux, les jeux de contrastes des matériaux (brique, métal, verre) et le mélange d'ambiances minérales et végétales à l'intérieur comme à l'extérieur créent une transition entre le théâtre la Rose-des-Vents auquel la médiathèque est adossée, et le Forum Vert sur lequel elle ouvre ;
- critère 3/ la notoriété de l'œuvre : La médiathèque vaut à ses architectes le prix « métal terre et création » décerné par l'Institut français de l'architecture en 1989 ;
- critère 4/ l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La médiathèque fait partie d'un ensemble d'équipements culturels conçus dans le cadre de la création de la ville nouvelle de Villeneuve d'Ascq entre 1970 et 1983, pour favoriser la vie de quartier et l'accès à la culture au plus grand nombre ;
- critère 6/ l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Martine et Philippe Deslandes ont participé activement à la création des villes nouvelles en régions parisienne et lilloise, dans la réalisation de nombreux programmes de logements, mais aussi d'établissements scolaires, de centres commerciaux et d'équipements culturels. Ils proposent une alternative à l'austérité du mouvement moderne au profit de quartiers à échelle humaine, laissant place aux courbes, au végétal et à la poésie.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Villeneuve-d'Ascq (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayant-droits des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le – 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



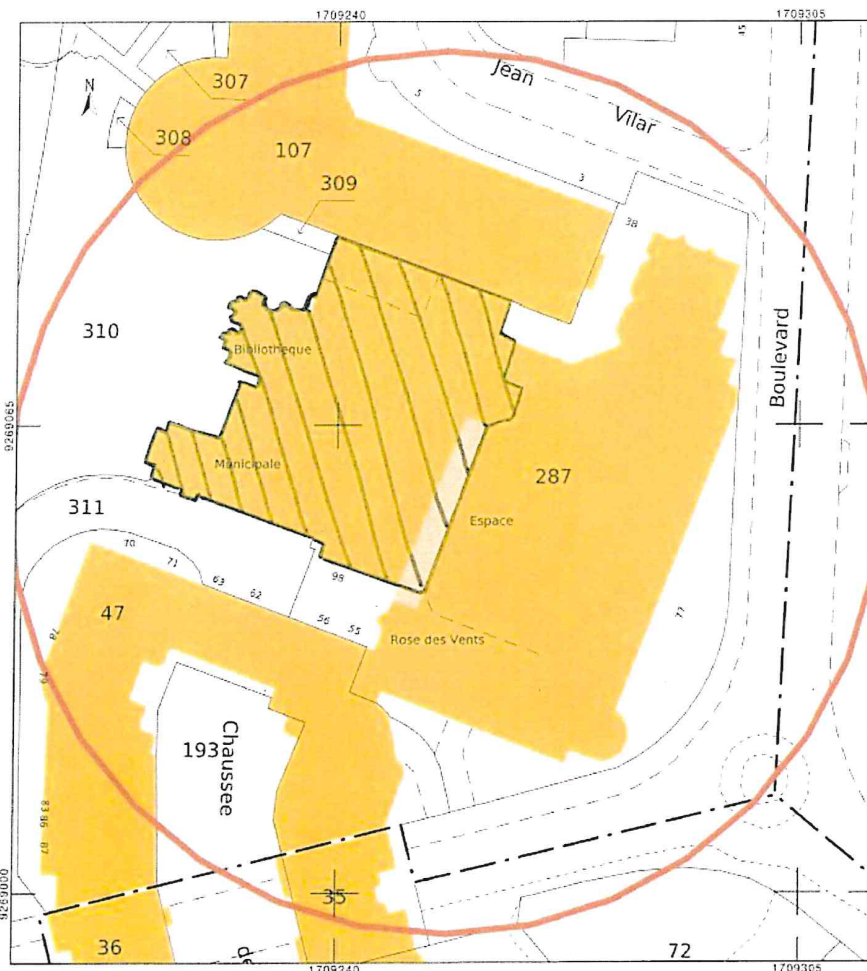
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la médiathèque Till-l'Espiegle de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00017

59 WATTEN 1000CLUB décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mille-Club de WATTEN (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 9 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Mille-Club (façades et toitures), conçu par Environnement Design Architectes (architectes : Daniel Bertrand, Patrick Demanche, Philippe Dornier, Jean-Pierre Roulle, Alain Peskine, Jean-Jacques Pauzat), SCAC (entrepreneur) et situé Place du Capitaine-Leveaux à WATTEN (59) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de WATTEN (59) ;

Le bien labellisé ne figure pas au cadastre de WATTEN (59).

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1981. Il expirera au 31 décembre 2081.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 2 : Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : Le Mille-Club de Watten (modèle ED-KIT) témoigne de la deuxième phase de construction de Mille-Clubs que connaît la France à la fin des années 1970, et jusqu'au tout début des années 1980. Il est produit par l'entreprise SCAC et de l'agence d'architecture Environnement Design. Construction préfabriquée, standardisée et sérielle, ce modèle dispose de modules carrés, soit entiers soit tronqués, se superposant pour former des doubles hauteurs et mezzanines tandis que le sol est constitué d'une juxtaposition de modules carrés de même dimension. La juxtaposition différente des modules dans la partie centrale de la construction conduit à une variation des volumes de toiture. Le Mille-Club de Watten, un des derniers de sa série, a subi peu de modifications depuis son inauguration en 1981 ;

- critère 4 : L'exemplarité de l'oeuvre dans la participation à une politique publique : À l'image des 2 500 autres clubs de jeunes construits au cours des années 1970, le Mille-Club de Watten est la matérialisation sur le territoire d'une politique nationale tournée vers la jeunesse, faisant suite au relatif échec des Maisons de la Culture, trop urbaines. Outil d'aménagement et de vitalisation des territoires, il ne pouvait exister sans un tissu associatif préexistant. Ainsi, à Watten, la création d'une association d'animation de la commune a permis de justifier la nécessité d'un Mille-Club auprès des administrations nationales.

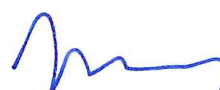
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Watten (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayant-droits des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023



Georges-François LÉCLERC



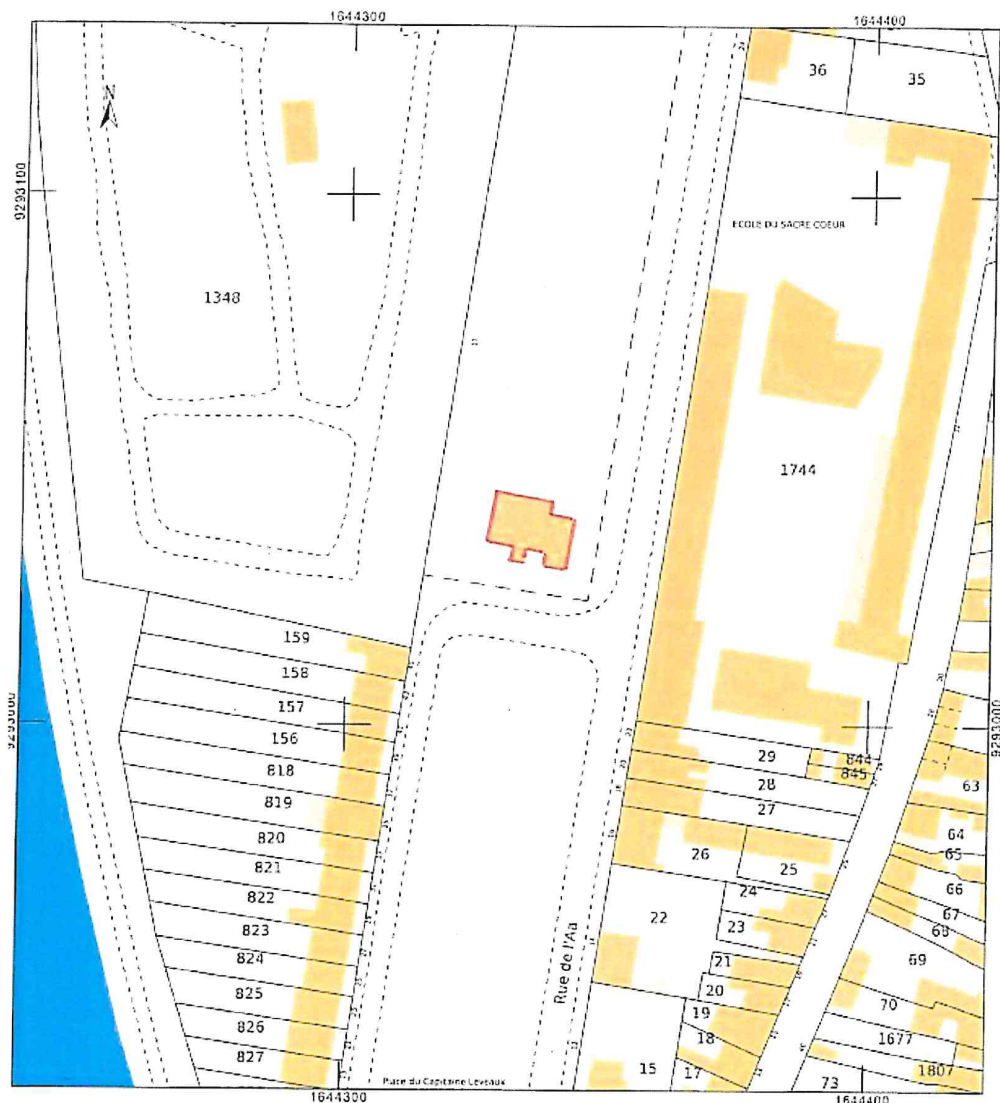
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mille-Club de WATTEN (59)**

Plan annexé



Fait à Lille, le **4 AVR. 2023**

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00018

60 COMPIEGNE bibliothèque décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la bibliothèque Saint-Corneille de COMPIÈGNE (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la bibliothèque Saint-Corneille conçue par Jean-Pierre Paquet avec son extension conçue par Patrick Mauger, façades et toitures, et située Place du Change, 60 200 COMPIÈGNE (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de COMPIÈGNE (Oise) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de COMPIÈGNE (Oise), section BP parcelles 10, 145 et 146, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1950. Il expirera au 31 décembre 2050.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La bibliothèque Saint-Corneille témoigne de la continuité d'une politique publique engagée dans la préservation du bâti historique (vestiges de l'ancienne abbaye Saint-Corneille démantelée à la Révolution française puis fortement endommagée par un bombardement en 1940), adapté à de nouveaux usages (bibliothèque), avec des partis pris esthétiques propres à leurs temps (1959 puis 2007) ;
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : Jean-Pierre Paquet restaure les vestiges de l'abbaye Saint-Corneille, protégés au titre des monuments historiques, et construit à la place du réfectoire (dont sont conservés les deux pignons) une bibliothèque, dont l'architecture est caractéristique de l'architecture de la Seconde reconstruction, alliant modernité des matériaux et des lignes, et intégration dans le tissu urbain. L'extension de Patrick Mauger, structure métallique cintrée dans les deux sens et verre isolant, poursuit le travail des années 1950 en facilitant la lecture de la complexité archéologique du bâtiment et ouvre physiquement et symboliquement l'équipement vers l'espace public extérieur ;
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Jean-Pierre Paquet est un acteur important de la Seconde reconstruction dans de nombreux départements français, et notamment dans l'Oise, étant architecte en chef des monuments historiques (1939), adjoint à l'inspection générale des monuments historiques (1948), membre du Conseil général des Bâtiments de France (1954) et architecte en chef du Muséum d'histoire naturelle du Havre (1966).

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Compiègne (Oise), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, aux ayant-droits de l'architecte connus à ce jour et à l'architecte.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **4 AVR. 2023**



Georges-François LECLERC

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00016

60 COMPIEGNE Mémorial décision

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mémorial de l'internement et de la déportation de COMPIÈGNE (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la demande de labellisation du propriétaire en date du 4 août 2021 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Mémorial de l'internement et de la déportation (bâtiment d'entrée en totalité, jardin de la mémoire, intérieurs des casernes 1913), conçu par Jean-Jacques Raynaud et situé au 2 bis, avenue des Martyrs de la Liberté, 60 200 COMPIÈGNE (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de COMPIÈGNE (Oise) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de COMPIÈGNE (Oise), section AP parcelle 22, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2008. Il expirera au 31 décembre 2108.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1/ la singularité de l'œuvre : La singularité du Mémorial de l'internement et de la déportation est de s'implanter sur un site chargé de l'histoire qu'il commémore. La caserne de Royallieu, construite en 1913 suite à la loi des trois ans, est devenue en 1940 un camp de prisonniers militaires de l'armée allemande, puis en 1941 le *Frontsalag* 122. Seul camp d'internement en France géré exclusivement par l'administration allemande, il s'agissait d'un centre de transit dans le cadre de la déportation de répression mise en place par le Reich vers les camps de travail et de concentration en Allemagne et dans les territoires occupés ;
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : Le mémorial compiégnois s'inscrit dans l'histoire de l'architecture des mémoriaux de la seconde moitié du XX^e siècle, celle d'une architecture symbolique, qui privilégie les espaces dépouillés et les vides permettant l'expérience physique et émotionnelle du visiteur, et la réactivation de la mémoire individuelle et collective. En attestent à la fois le bâtiment d'entrée, qui matérialise par ses deux pans en béton blanc presque aveugles l'ancienne clôture du camp et le *no man's land* attenant, le Mur des Noms des 48 233 internés, le jardin de la mémoire délivrant des témoignages d'anciens déportés et la restauration des Pavillons 1913 laissant apparaître aux murs les strates des occupations successives des bâtiments.

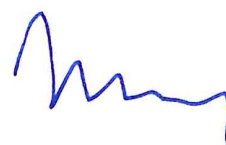
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Compiègne (Oise), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ainsi qu'à l'architecte.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le – 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



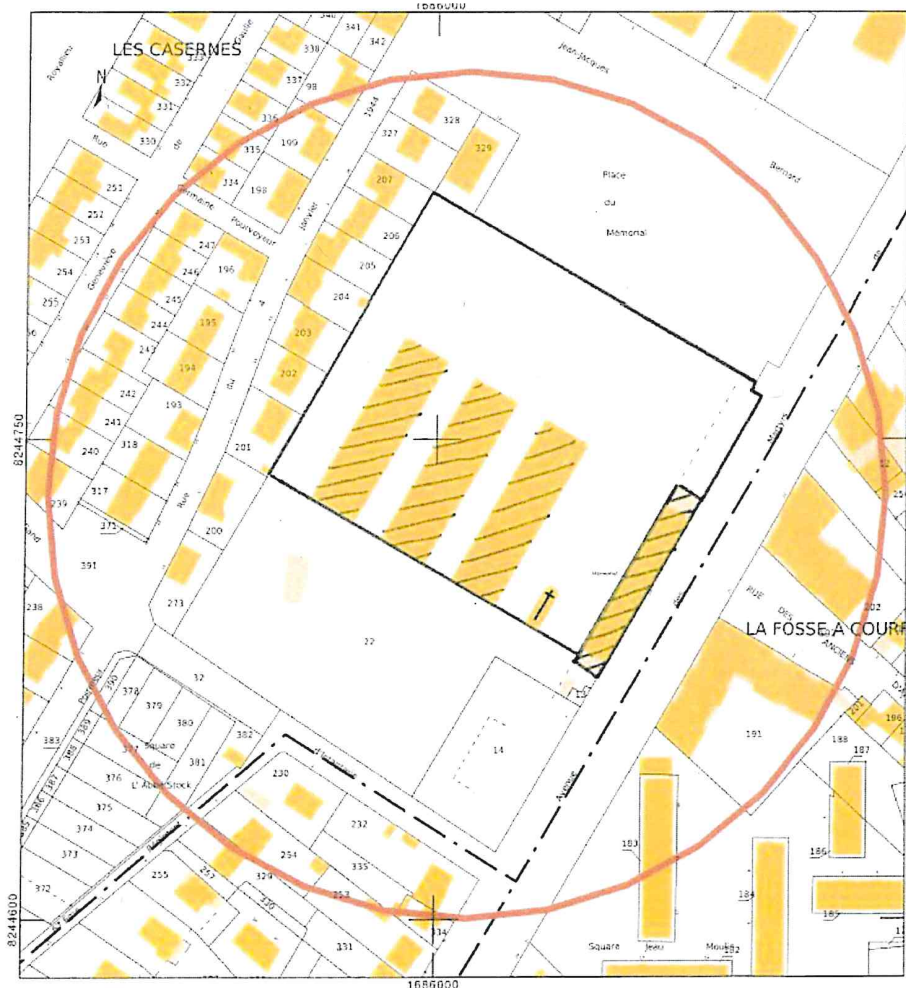
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au Mémorial de l'internement et de la déportation de COMPIÈGNE (Oise)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00017

60 Liencourt Piscine Vallée Dorée décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine de la Vallée Dorée de LIANCOURT (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine de la Vallée Dorée en totalité, conçue par Robert Hirt et située au 2 rue du Général de Gaulle, 60 140 LIANCOURT (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à la Vallée dorée - communauté de communes du Liancourtois (Oise) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LIANCOURT (Oise), section AO, parcelle 294, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera au 31 décembre 2072.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: dans les années 1960, le Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports rend obligatoire l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire. L'État entreprend alors une série de mesures incitatives visant à créer un maillage de piscines publiques praticables en toutes saisons sur l'ensemble du territoire national, afin de combler le sous-équipement en matière d'édifices à destination de la jeunesse. C'est dans ce contexte que la commune de Liancourt accueille en 1972 un prototype de piscine lauréat du deuxième prix au concours de 1969 sur les piscines transformables.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques: ce prototype de piscine transformable, conçu par Robert Hirt en association avec la société Cotechnipp, se compose d'un bâtiment de plan circulaire à structure métallique, divisé en deux parties semi-cylindriques : l'une fixe abrite le hall d'entrée, les vestiaires et les sanitaires, l'autre mobile peut couvrir ou découvrir les deux bassins.
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu: l'expérimentation de nouvelles techniques associée à une recherche esthétique, qui fait œuvre d'une grande liberté créatrice, est caractéristique de l'architecture des Trente Glorieuses.
- critère 1 / la singularité de l'œuvre: ce prototype n'a finalement pas donné suite à un développement à l'échelle industrielle et reste un *unicum*, qui est encore de nos jours un signal urbain.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.


Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Liancourt (Oise), à la Vallée dorée - communauté de communes du Liancourtois (Oise), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



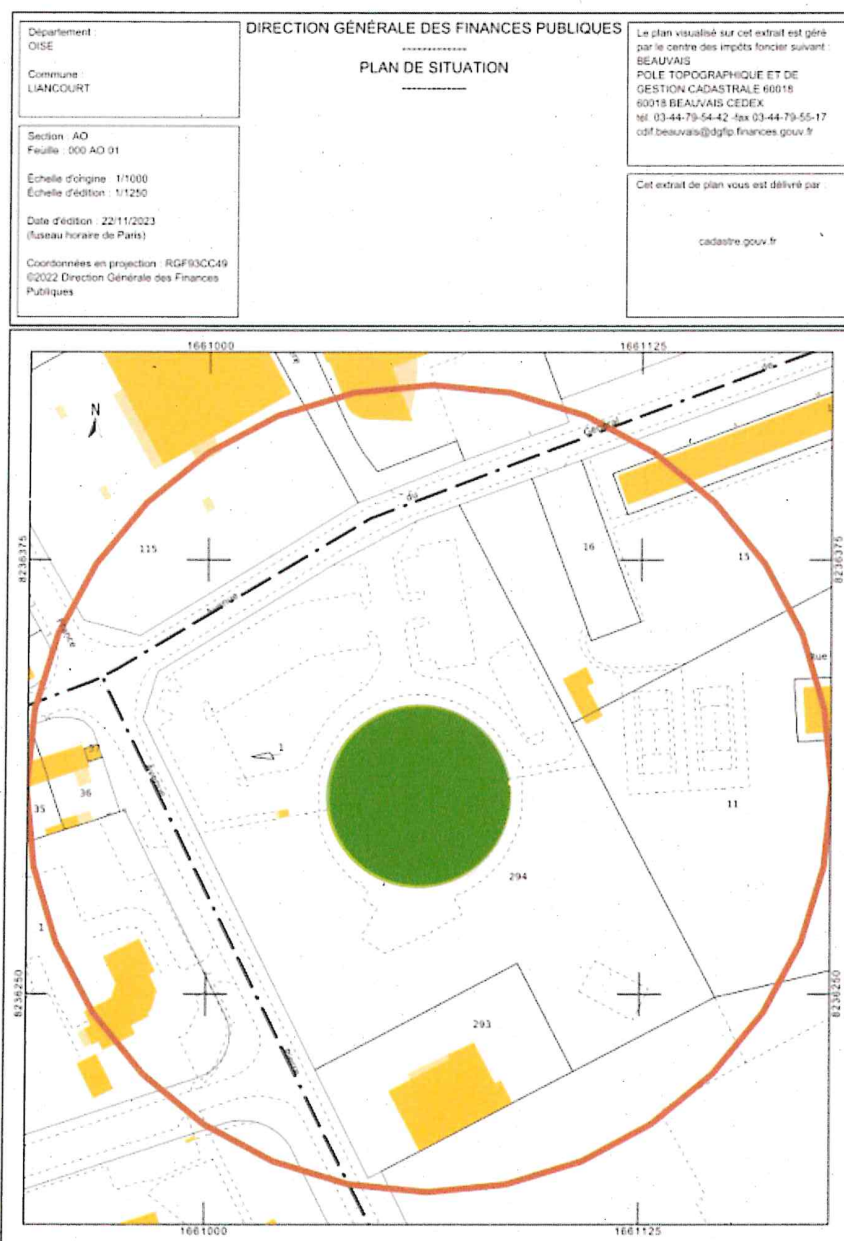
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine de la Vallée Dorée de LIANCOURT (Oise)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00015

60 Noyon PiscineBoutefeu décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine municipale Paul-Boutefeu de NOYON (Oise)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine municipale Paul-Boutefeu, en totalité, avec son jardin, conçus par Claude Charpentier et Jean Tabanou et situés au 84 avenue Jean Bouin, 60 400 NOYON (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de NOYON (Oise);

Le bien labellisé figure au cadastre de NOYON (Oise), section AK, parcelle 4, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera au 31 décembre 2068.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: dans les années 1960, le Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports rend obligatoire l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire. L'État entreprend alors une série de mesures incitatives visant à créer un maillage de piscines publiques praticables en toutes saisons sur l'ensemble du territoire national, afin de combler le sous-équipement en matière d'édifices à destination de la jeunesse. Dans ce contexte, alors que la construction d'un simple bassin de plein air est prévu après la Seconde Guerre mondiale à Noyon, le maire Pierre Dubois s'engage dans un projet plus ambitieux de prototype subventionné par l'État afin d'accompagner le développement de l'activité industrielle et l'accroissement démographique de sa commune.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques: cette piscine est le fruit de la collaboration entre un architecte, Claude Charpentier, et la société MacGregor-Comarain qui fait breveter un système de toit ouvrant appelé *Magrodome*, pensé pour être installé sur des bateaux de croisière puis modifié pour être adapté à des équipements sportifs. Ce système de structure télescopique en métal, dont les parois vitrées mobiles s'encastrent les unes dans les autres à l'aide de chemins de roulement et de chaînes, permet de découvrir le bassin sportif avec tremplins et plongeoirs, le bassin école ainsi que les gradins, donnant un accès direct des plages intérieures au jardin extérieur.
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : l'expérimentation de nouvelles techniques associée à une recherche esthétique, qui fait œuvre d'une grande liberté créatrice, est caractéristique de l'architecture des Trente Glorieuses.
- critère 1 / la singularité de l'œuvre : ce prototype n'a finalement pas donné suite à un développement à l'échelle industrielle et reste un *unicum*, qui est encore de nos jours un signal urbain.
- critère 3 / la notoriété de l'œuvre : plusieurs publications retracent l'histoire et les caractéristiques du prototype noyonnais, dont certaines éditées directement par le Haut Commissariat de la Jeunesse et du Sport. La presse locale et nationale les mentionnent également, tout comme plusieurs publicités du constructeur McGrégor-Comarain.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Noyon (Oise), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayants droit des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



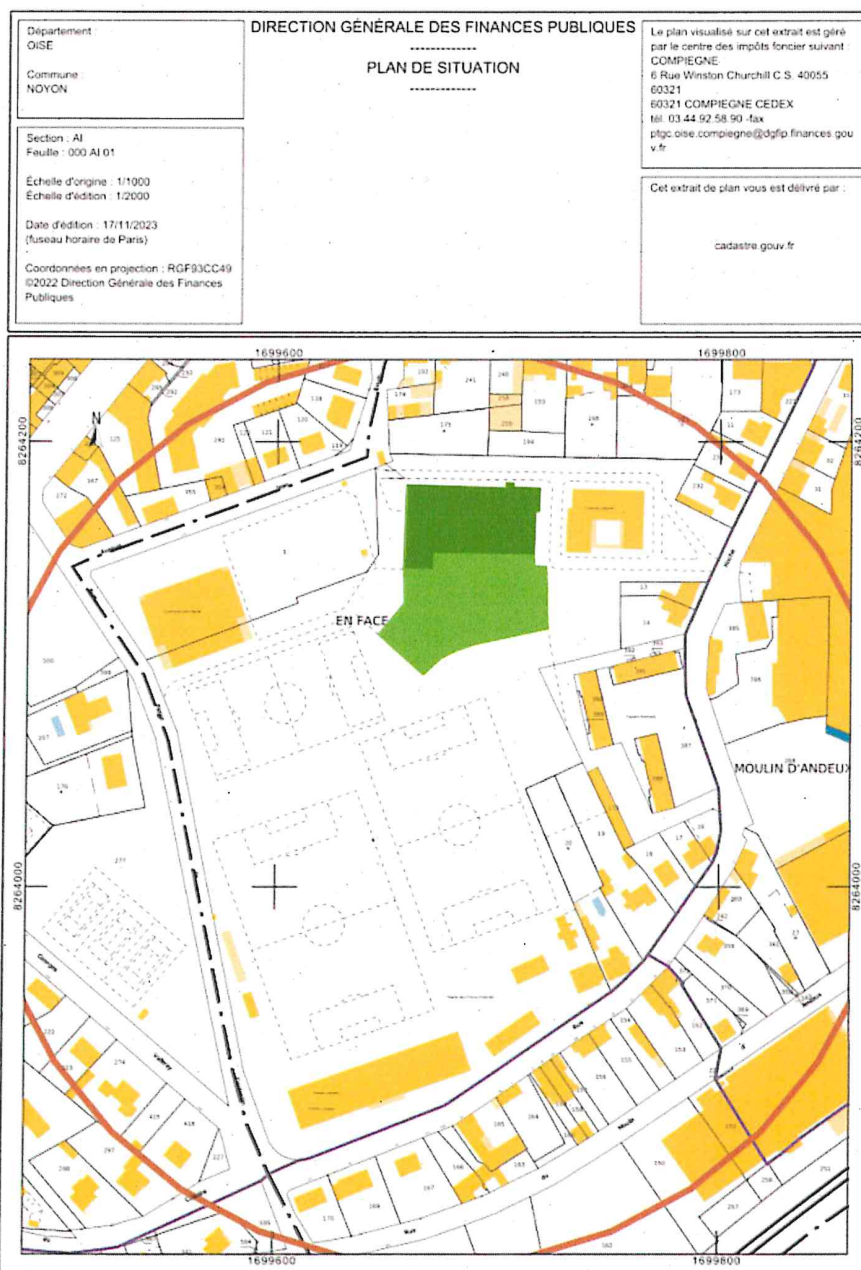
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de la piscine municipale Paul-Boutefeu de NOYON (Oise)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00044

60 Senlis decisionACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la cité judiciaire de SENLIS (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 20 mars 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la cité judiciaire en totalité ainsi qu'à son parc paysager, conçus par Pierre-André Chauveau et situés 26 allée des Soupirs à SENLIS (60) ;

Le bien labellisé appartient au département de l'Oise ;

Le bien labellisé figure au cadastre de SENLIS (60), section AR parcelles 41 à 45 tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera au 31 décembre 2077.

Article 3 – Le motif de la labellisation est le suivant :

- critère 4/ exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : construite par Pierre-André Chauveau à l'extérieur du centre-ville, sur le plateau de Villevert, la cité judiciaire de Senlis (regroupant en un même lieu tribunaux de grande instance, d'instance et de commerce, et conseil des prud'hommes) est l'une des premières créée en France. Marqué par une grande horizontalité (plain-pied, bandeaux de fenêtres, larges pans de murs en béton) et ses aménagements intérieurs (salle des pas perdus autour d'un atrium-jardin, mobilier d'origine et œuvres de Paul Ambille dans les différents espaces), l'ensemble participe pleinement au renouveau de l'architecture judiciaire.

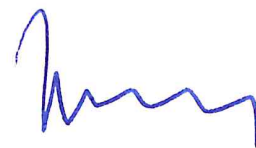
Article 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Senlis (Oise) autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au conseil départemental, propriétaire, ainsi qu'à l'architecte.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC



Département :
OISE

Commune :
SENLIS

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

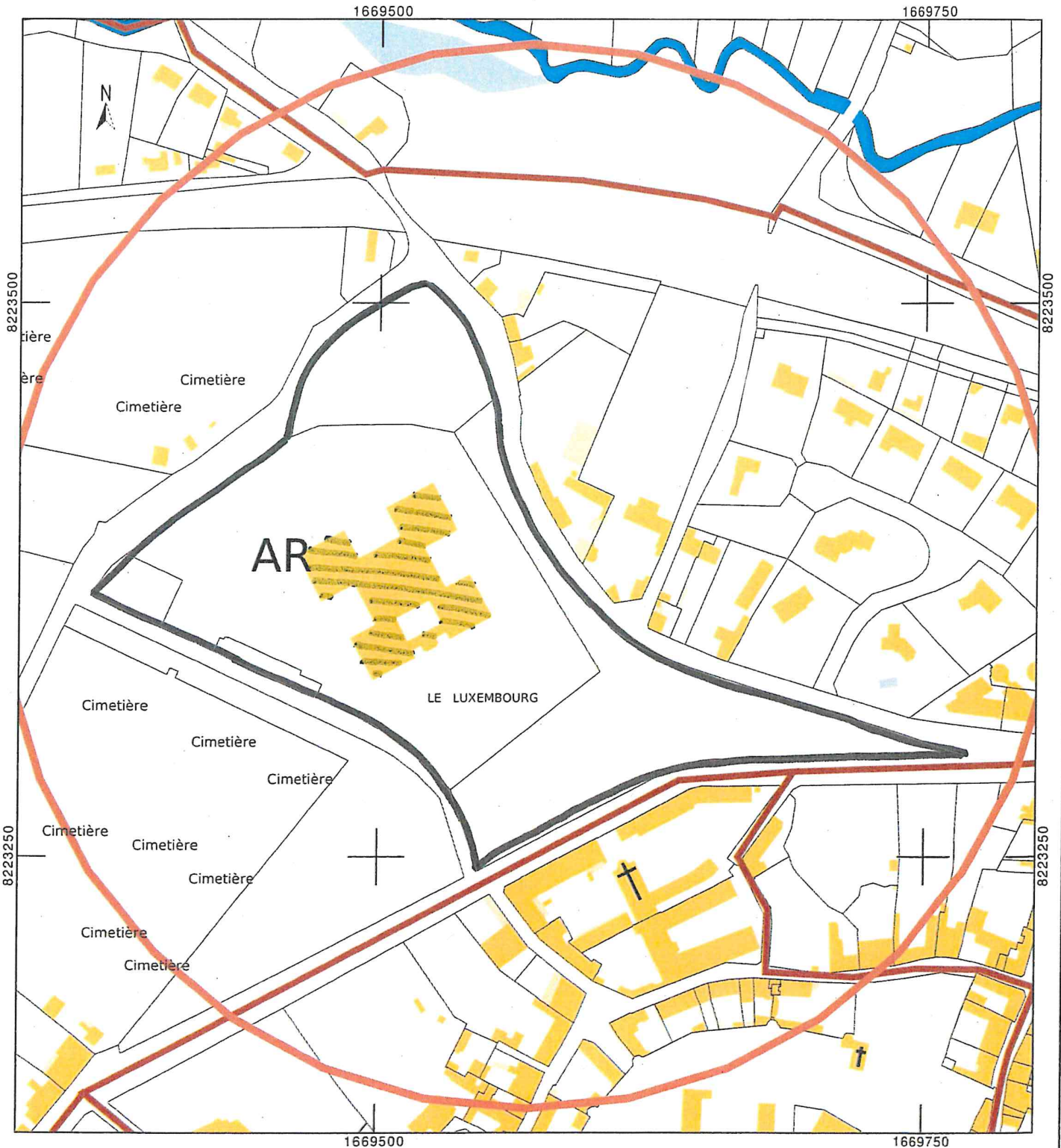
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax
ptgc.oise.compiegne@dgfip.finances.gou
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00013

62 Bapaume PiscineOxygeneSeuilArtois décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de la piscine Oxygène du Seuil de l'Artois de BAPAUME (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 22 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Oxygène du Seuil de l'Artois en totalité, conçue par l'agence Caméléon3 et située rue de Saint-Quentin, 62 450 BAPAUME (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté de communes du Sud Artois;

Le bien labellisé figure au cadastre de BAPAUME (Pas-de-Calais), section ZB, parcelle 19, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2011. Il expirera au 31 décembre 2111.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / singularité de l'œuvre : la piscine de Bapaume a été commandée en 2011 dans l'objectif principal de mettre à disposition des scolaires et de la population un lieu d'apprentissage de la natation, afin de lutter contre la sous-dotation du département en tels équipements sportifs. Son architecture minimaliste et discrète, son programme simple et son modèle économique singularisent nettement cette piscine. Elle s'inscrit en effet à contre-courant des nombreux complexes nautiques d'envergure conçus depuis les années 1980 qui joignent à la vocation sportive un important volet de divertissement, de bien-être et de remise en forme.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : le programme mis en œuvre par l'agence Caméléon3 ne néglige cependant pas les enjeux contemporains, que ce soit dans le volet technique (avec un bassin sportif en inox), le volet de la transition écologique (avec une architecture en bois pour l'insonorisation, un traitement de l'eau par UV et des panneaux solaire pour chauffer l'eau des douches) mais aussi le volet de l'inclusion sociale (avec une accessibilité accrue aux personnes à mobilité réduite).

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Bapaume (Pas-de-Calais), à la communauté de communes du Sud Artois, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et propriétaire ainsi qu'à l'agence d'architecture.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



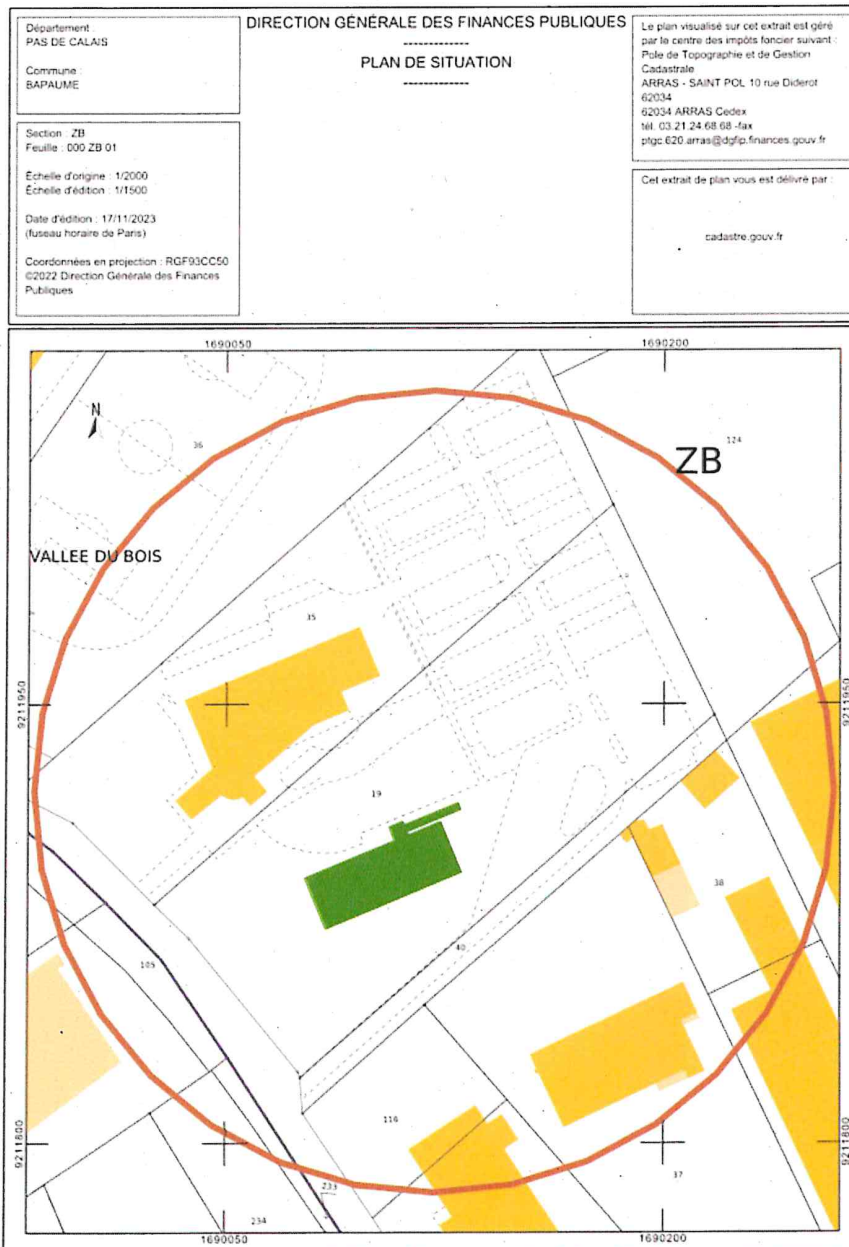
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de la piscine Oxygène du Seuil de l'Artois de BAPAUME (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00014

62 CALAIS MuséeBA décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au musée des Beaux-Arts de CALAIS (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au musée des Beaux-Arts en totalité, avec son jardin, conçus par Paul Pamart et situés au 25 rue Richelieu, 62 100 CALAIS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de CALAIS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de CALAIS (Pas-de-Calais), section XD, parcelles 111 et 285, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1965. Il expirera au 31 décembre 2065.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La reconstruction du musée des Beaux-Arts de Calais, après la disparition du bâtiment et d'une grande partie des collections dans un bombardement en 1940, est impulsée par une municipalité engagée dans la démocratisation culturelle à destination de la jeunesse et la valorisation du patrimoine local. Le nouveau musée présente par des expositions permanentes et temporaires, des collections de Beaux-Arts mais aussi de dentelle, et propose des activités pour les valoriser ;
- critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : Le musée, édifié grâce aux dommages de guerre par Paul Pamart, architecte très actif dans le Pas-de-Calais, est caractéristique de l'architecture de la Seconde reconstruction, de par la modernité de sa volumétrie monolithique, de ses lignes sobres, de son toit terrasse, de ses matériaux (béton, verre, aluminium), de sa distribution intérieure modulable et de sa muséographie. Il s'inscrit harmonieusement dans le tissu urbain du quartier environnant avec son jardin, son plan et ses parements de brique et d'ardoise.

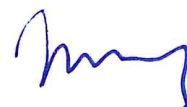
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Calais (Pas-de-Calais), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayants-droits de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



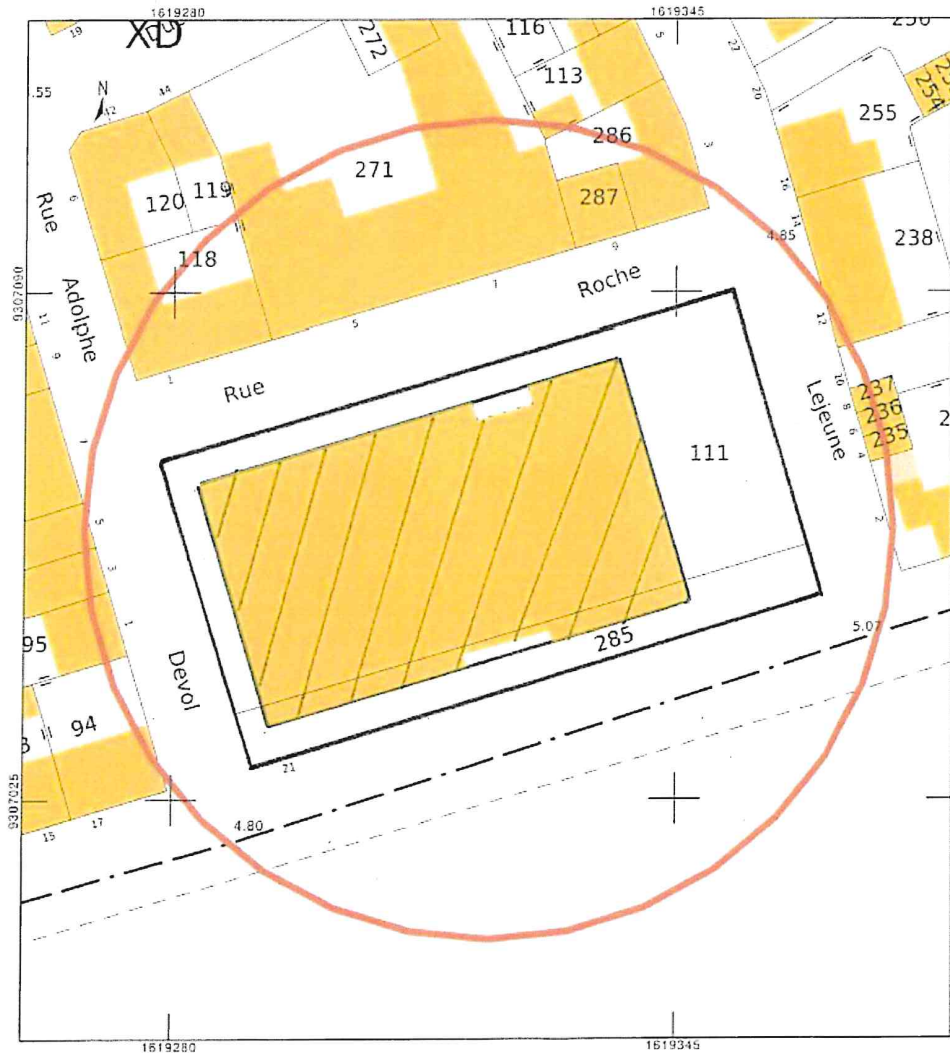
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au musée des Beaux-Arts de CALAIS (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00015

62 DEVRES MuséeCéramique décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au musée de la céramique de DESVRES (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au musée de la céramique, façades et toitures, et au jardin avec ses aménagements, conçus par l'agence GIE Arietur (architectes : Bertrand Klein, Nicolas Huret et Marc Gabiller) et situés rue Jean Macé à DESVRES (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de DESVRES (Pas-de-Calais), section AM, parcelle 312, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1991. Il expirera au 31 décembre 2091.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : Le musée de Desvres, conçu par l'agence GIE Arietur basée à WIMEREUX (Pas-de-Calais), est une architecture post-moderne atypique, les toitures en pans inclinés carrés étant des carreaux de grès cérame à grande échelle reproduisant la célèbre série « 1864 » de la société Desvres. Cette architecture parlante célèbre l'artisanat et l'industrie de la faïence qui a fait la renommée de la ville depuis le XVIII^e siècle ;
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La construction de la Maison de la Faïence au début des années 1990 marque l'ambition municipale de mettre en valeur l'artisanat et le savoir-faire de Desvres au moment où la production faïencière décroît fortement. Elle a pour objectif à la fois de préserver la mémoire industrielle, d'offrir au regard des visiteurs les plus belles pièces de la production locale, et de favoriser la création de céramiques contemporaines.

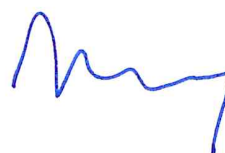
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la communauté de communes de Desvres-Samer autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, à la ville de Desvres (Pas-de-Calais) propriétaire ainsi qu'aux architectes.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
au musée de la céramique de DESVRES (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00016

62 Divion PiscineTournesol décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine Tournesol de DIVION (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Tournesol en totalité, conçue par Bernard Schoeller et située rue Pasteur, 62 400 DIVION (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de DIVION (Pas-de-Calais) section AD, parcelle 226, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera au 31 décembre 2077.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : l'esthétique de la piscine Tournesol, qui ressemble autant à un objet de design qu'à un bâtiment, est tout à fait caractéristique de l'architecture des années 1970 et en est d'ailleurs devenu l'un des symboles, marquant des générations de nageurs. Le choix parmi différentes options, notamment de la couleur de la coque, ainsi que l'implantation dans un espace paysager et urbain propre à chaque commune, fait par ailleurs de chaque Tournesol, bien qu'objet de série, un *unicum*. L'intérêt de la piscine de Divion réside dans la conservation de la quasi-totalité des éléments d'origine (notamment les vestiaires, les cabines, le carrelage et la coupole).
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ; critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : les agréments délivrés par l'État pour les Mille-Piscines ont pour vocation d'encourager la création de modèles innovants et expérimentaux, notamment par le biais de collaborations entre architectes, ingénieurs et constructeurs. L'usage de procédés de préfabrication et l'industrialisation de la construction, associés aux technologies de pointe de l'époque, ont solutionné plusieurs demandes formulées par l'État : rapidité de la construction, économie, adaptabilité et livraison « clés en main ». La piscine Tournesol, élaborée par l'architecte Bernard Schoeller assisté de l'ingénieur Thémis Constantinidis (structure métallique tridimensionnelle en treillis soudé) et des entreprises de construction Durafour (structure métallique) et Matra (coques en polyester armé), témoigne ainsi de cette volonté de rationalisation de la mise en œuvre des composants dont 85 % sont industrialisés. Elle se compose d'une coupole auto-portée (D. 35m, H. 6m), légère et indépendante, soutenue par une structure de 36 arcs en acier se rejoignant sur une couronne centrale qui fait aussi office de pivot mécanique. Un tiers des pales de la coupole peuvent coulisser sur un rail de roulement par un dispositif électrique, permettant une ouverture à 120° du côté sud lors des mois d'été, qui rappelle l'héliotropisme du tournesol. La structure est couverte de coques ou « tuiles » en polyester, percées de hublots. A Divion, la coupole de teinte bleue, qui a été entretenue, s'ouvre toujours et a conservé ses hublots.
- critère 3 / la notoriété de l'œuvre : les piscines Tournesol ont bénéficié d'une grande diversité de publications et de publicités durant la période de leur réalisation. Elles font l'objet d'un regain d'intérêt depuis les années 2010, avec d'abondantes publications, expositions et valorisations numériques, notamment dans le cadre des nombreux projets de réhabilitation et extensions de ces équipements partout en France.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : au cours des années 1960-1970, l'État met en place une politique volontariste en faveur des équipements sportifs, de loisirs et pour la jeunesse, qui se traduit par le vote de trois lois-programme entre 1961 et 1975. Le programme Mille-Piscines vise à créer un réseau dense de piscines industrialisées partout en France, permettant l'apprentissage de la natation tout au long de l'année pour tous. Plusieurs concours, en 1969 et 1971, donnent naissance aux modèles des piscines Tournesol, Caneton, Iris, Plein Soleil et Plein Ciel, piscines transformables/escamotables et économiques. Deux projets de piscines conçues par Bernard Schoeller remportent les concours lancés par l'État en 1969 : les piscines transformables et les piscines économiques. La « Tournesol » est construite à 183 exemplaires en France, dont 28 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais entre le milieu des années 1960 et le début des années 1980.

- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Bernard Schoeller fait ses études à l'École nationale des Beaux-Arts de Paris où il rencontre les frères Xavier et Luc Arsène-Henry, avec lesquels il s'associe jusqu'au début des années 1970, avant de s'installer à son compte. Architecte prolifique, connu essentiellement pour la conception de la piscine Tournesol, il est également à l'origine d'un très grand nombre d'opérations de logements sociaux, mais aussi de programmes industriels et tertiaires, et d'études d'urbanisme sur des grands ensembles.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, au propriétaire, à la ville de Divion (Pas-de-Calais) autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024



Bertrand GAUME



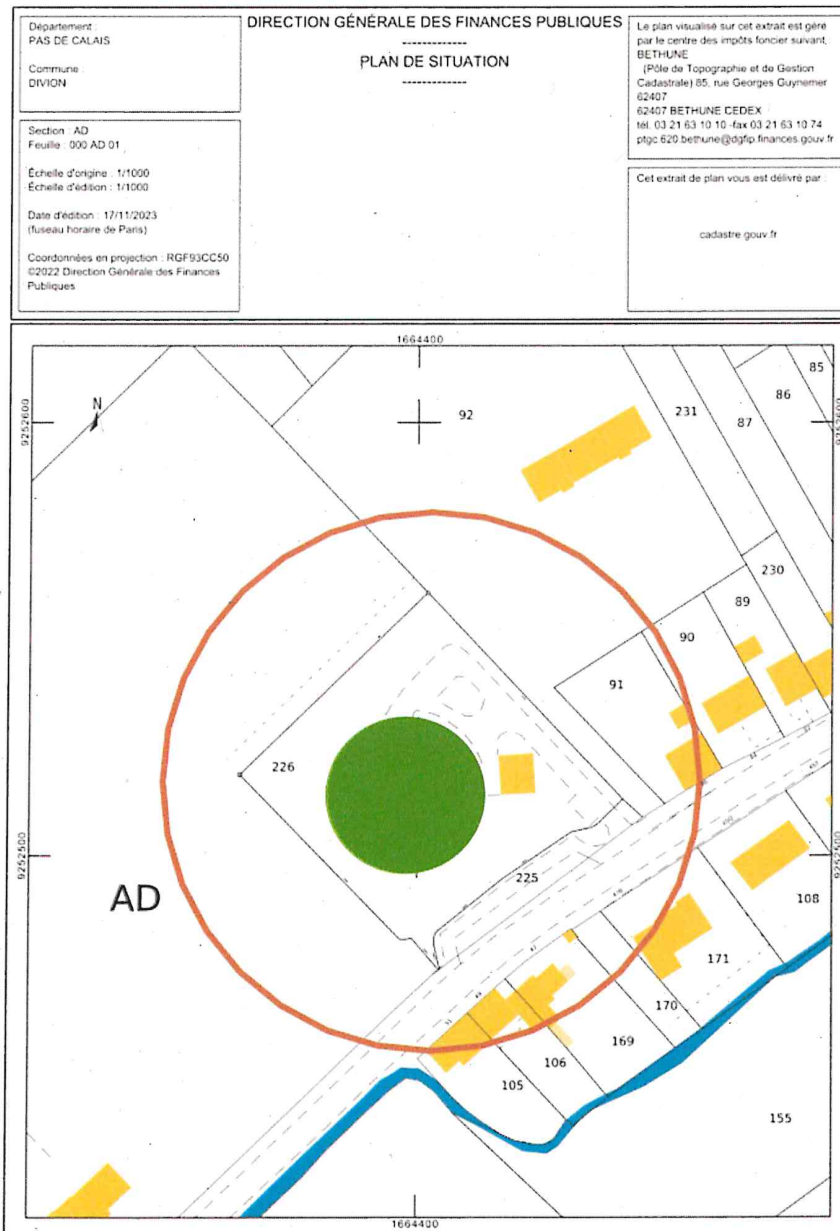
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Tournesol de DIVION (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00014

62 HersinCoupigny PiscineCaneton décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Caneton de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Caneton en totalité, conçue par Jean-Paul Aigrot, Franc Charras et Alain Charvier, et située au 28 rue Lavoisier, 62 530 HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane;

Le bien labellisé figure au cadastre de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais) section AE, parcelle 707, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera au 31 décembre 2075.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 - La singularité de l'œuvre: la piscine Caneton de Hersin-Coupigny est issue du programme des Mille-Piscines. Bien que conçue selon un modèle en série, chaque piscine Caneton est unique, selon le choix de différentes options (mosaïques, couleurs, fresques, peintures) et selon son implantation urbaine et paysagère. De plus, des réparations et modifications réalisées au cours des décennies apportent une nouvelle manière d'aborder l'organisation spatiale et/ou matérielle de ces piscines.

- critère 2 - Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique: les agréments délivrés par l'État pour les Mille-Piscines ont pour vocation d'encourager la création de modèles innovants et expérimentaux, notamment par le biais de collaborations entre architectes, ingénieurs et constructeurs. L'usage de procédés de préfabrication et l'industrialisation de la construction, associés aux technologies de pointe de l'époque, ont solutionné plusieurs demandes formulées par l'État : rapidité de la construction, économie, adaptabilité et livraison « clés en main ». Ainsi, la pensée constructive des piscines est liée au développement du concept de l'objet industriel fabriqué en série puis personnalisable. Constituée d'une série de portiques auto-stables en bois lamellé-collé, couverts de panneaux en PVC fixes et mobiles, cette piscine Caneton dispose d'une toiture pouvant s'ouvrir pour découvrir presque l'ensemble du bassin. Les matériaux des Trente Glorieuses (plastique, lamellé-collé, béton, éléments préfabriqués, etc.) sont exploités et assemblés pour en tirer tous les bénéfices en termes d'économie et d'innovation. À l'origine, des portes en verre et polyester coloré donnaient accès à des plages extérieures. Aujourd'hui, la façade vitrée sur toute sa hauteur ouvre la vue sur le paysage.

- critère 4 - L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: au cours des années 1960-1970, l'État met en place une politique volontariste en faveur des équipements sportifs, de loisirs et pour la jeunesse, qui se traduit par le vote de trois lois-programme entre 1961 et 1975. Le programme Mille-Piscines vise à créer un réseau dense de piscines industrialisées partout en France, permettant l'apprentissage de la natation tout au long de l'année pour tous. Plusieurs concours, en 1969 et 1971, donnent naissance aux modèles des piscines Tournesol, Caneton, Iris, Plein Soleil et Plein Ciel, piscines transformables/escamotables et économiques. Dans les Hauts-de-France, sur les 24 piscines Caneton construites (12 % des constructions à l'échelle nationale), plus de la moitié ont déjà été détruites ou dénaturées. Celle de Hersin-Coupigny constitue un exemple peu modifié.

- critère 5 - La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement: les piscines en série prennent part à l'industrialisation et la préfabrication de l'architecture, pour aboutir à une production de masse. Cette production permet la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC), fondée dès 1983 et regroupant les collectivités rencontrant des problèmes avec leur équipement.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire et aux ayants droit des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024



Bertrand GAUME



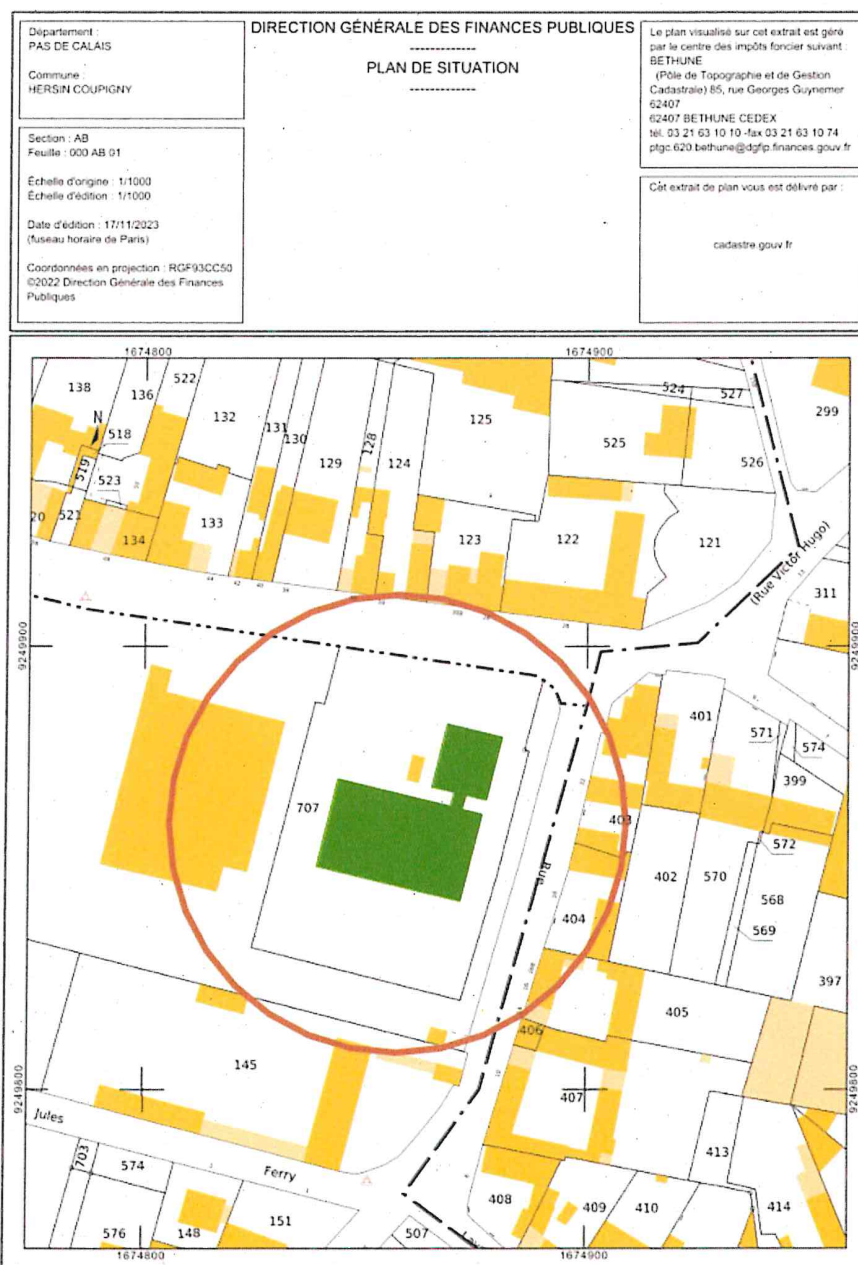
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Caneton de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2022-04-30-00005

62 Lens Louvre arrêté+plan SIGNE

**Décision préfectorale portant attribution du label «Architecture Contemporaine Remarquable»
au musée du Louvre-Lens de LENS (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable» ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au musée du Louvre-Lens en totalité, ainsi qu'à son parc paysager, conçus par l'agence SANAA - Kazuyo Sejima et Ryue Nishizawa - (architectes) et Catherine Mosbach (paysagiste) et situés au 99 rue Paul Bert à LENS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la région Hauts-de-France ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LENS (Pas-de-Calais), section AM, parcelles 412, 413, 414, 431, 438, 439, 440, 456, 512, 515, 517, 523, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 537, 538, 539, 543, 548, 549, 550, 551 ; section AH, parcelles 219, 482, 483, 484, 594, 595, 599 ; section AI, parcelles 657, 695, 697, 704, 708, 709, 710, 714, 715, 716 ; section AL parcelle 1565, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2012. Il expirera en 2112;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 : le musée du Louvre-Lens est une œuvre singulière qui fait dialoguer la friche d'un ancien site d'extraction du charbon, une architecture contemporaine aux inspirations japonaises, un parc paysager laissant affleurer les traces du passé minier, et la présentation d'œuvres d'une des collections les plus prestigieuses au monde;
- critère 3 : l'agence SANAA (maîtrise d'œuvre) ainsi que la région Nord-Pas-de-Calais (maîtrise d'ouvrage) sont lauréats en 2013 pour le Louvre-Lens du prix de l'Équerre d'argent, décerné par le Groupe du Moniteur. Le parc conçu par Catherine Mosbach obtient le label Jardin Remarquable en 2021, décerné par la DRAC Hauts-de-France;
- critère 4 : le Louvre-Lens est un projet ambitieux qui naît d'une politique conjointe nationale (Ministère de la Culture et de la Communication et établissement du musée du Louvre de Paris) et locale (région du Nord-Pas-de-Calais et ville de Lens) de décentralisation et de démocratisation de la culture d'une part, et de revalorisation du Bassin minier d'autre part ;
- critère 5 : sans citer directement l'architecture de leur pays natal, Kazuyo Sejima et Ryūe Nishizawa s'inspirent de la tradition japonaise, et proposent ainsi une alternative au *topos* du « temple des arts » des musées européens du XIX^e siècle. Ils mettent en œuvre un musée-paysage qui floute les frontières entre extérieurs et intérieurs : les murs sinueux et transparents en verre et plaques d'aluminium anodisé des cinq modules disparaissent pour laisser le parc environnant s'y refléter. Le plan libre des espaces d'exposition – et notamment de la Galerie du temps – permet de repenser en profondeur la présentation des œuvres;
- critère 6 : Kazuyo Sejima et Ryūe Nishizawa de l'agence SANAA sont lauréats de multiples prix, dont le Prix Pritzker en 2010, et leur œuvre fait l'objet de très nombreuses publications et d'articles dans la presse généraliste et spécialisée à travers le monde.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville de LENS (Pas-de-Calais), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

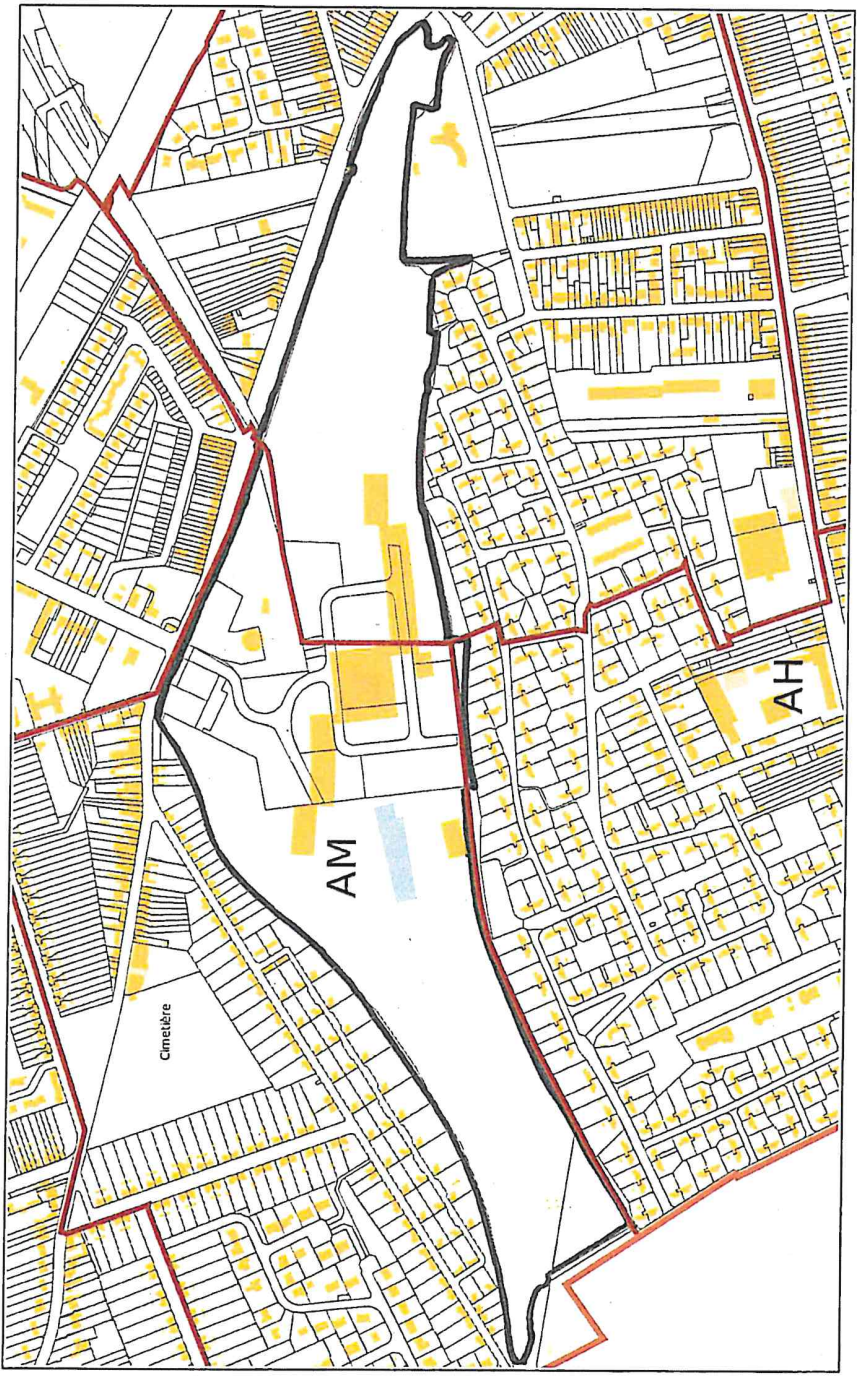
Les architectes et paysagiste seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 30/11/2022

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des affaires culturelles
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON Hilaire MULTON



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyauley - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© 2022 Établissement National des Propriétés Foncières

Impression non normalisée du plan cadastral

Handwritten signature or initials.

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00013

80 PERONNE HistorialGG décision

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'Historial de la Grande Guerre de PÉRONNE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 20 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'Historial de la Grande Guerre, façades et toitures, conçu par Henri Ciriani (architecte), et aux jardins conçus par Gilles Clément et Peter Donegan (paysagistes) et situés Château de Péronne, Place André Audinot, 80 200 PÉRONNE (Somme) ;

Le bien labellisé appartient au département de la Somme ;

Le bien labellisé figure au cadastre de PÉRONNE (Somme), section AK, parcelles 45 et 255, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1992. Il expirera au 31 décembre 2092.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4/ l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : l'Historial de la Grande Guerre de Péronne a été créé à l'initiative du département de la Somme, dans le but de nourrir la mémoire collective des batailles de la Somme, dans leurs dimensions militaire, civile, culturelle et sociale et dans une démarche d'histoire comparative des différents pays belligérants ;
- critère 5/ la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : Le musée s'inscrit explicitement dans le mouvement de l'architecture moderne, et plus particulièrement dans l'héritage de Le Corbusier, comme en attestent la volumétrie horizontale, le toit-terrasse, la structure sur pilotis, les fenêtres-bandeaux créant des failles de lumière, l'usage du béton blanc brut, mais également le parcours muséographique qui se déploie en ellipse ;
- critère 6/ la notoriété de l'œuvre : Henri Ciriani obtient en 1983 le grand prix national d'architecture. L'Historial de la Grande Guerre de Péronne obtient l'année de son inauguration en 1992 une mention à l'Équerre d'argent et l'année suivante une au prix d'architecture contemporaine de l'Union européenne Mies van der Rohe.

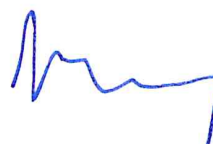
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Péronne (Somme) autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire ainsi qu'à l'architecte et aux paysagistes.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023



Georges-François LECLERC



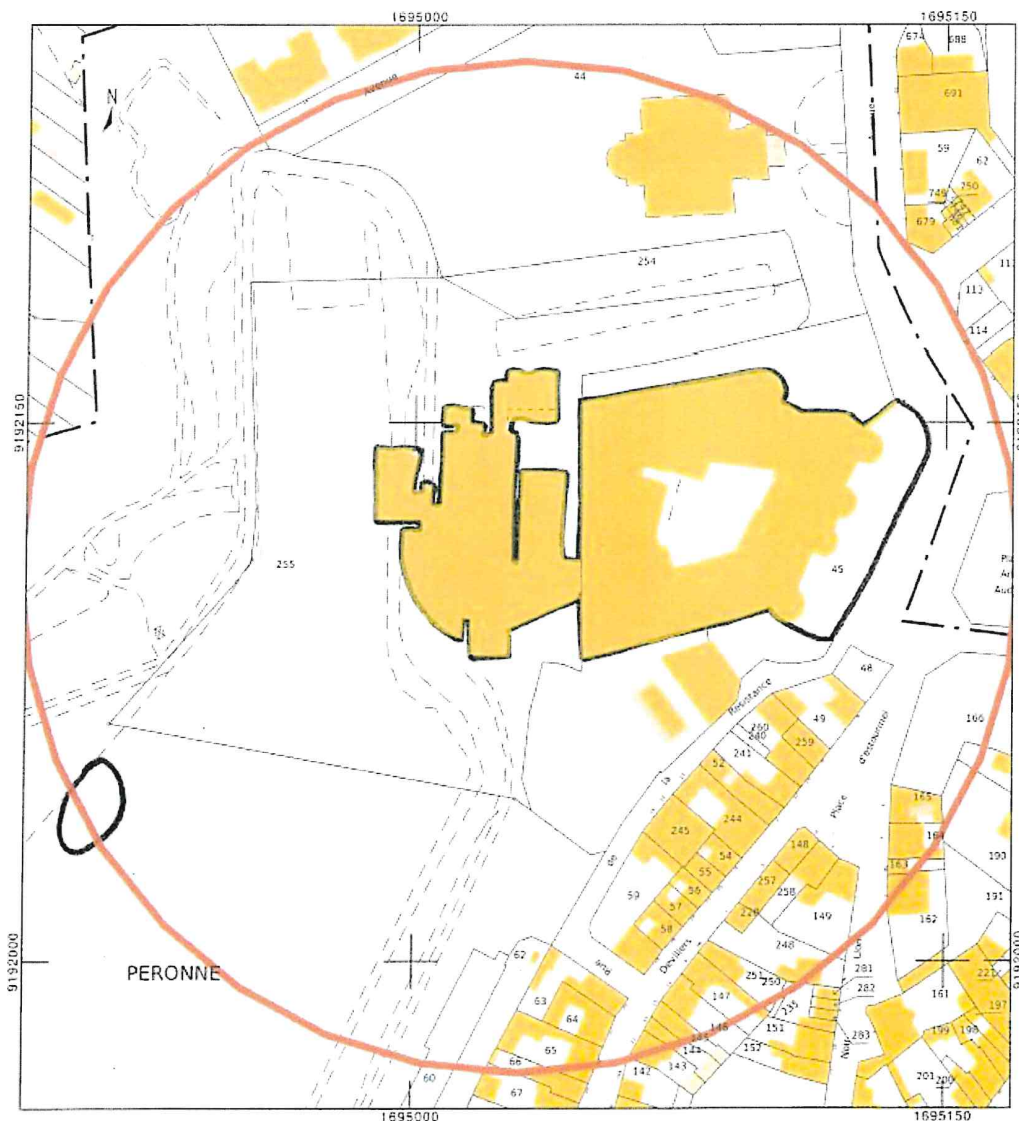
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'Historial de la Grande Guerre de PÉRONNE (Somme)**

Plan annexé



Fait à Lille, le - 4 AVR. 2023

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2023-12-12-00043

roubaix.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la médiathèque Grand-Plage de ROUBAIX (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 19 avril 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la médiathèque Grand-Plage, façades et toitures, conçue par Georges-Louis Noviant et Jean Dumont et située 2 rue Pierre-Motte 59 100 ROUBAIX (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de ROUBAIX (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de ROUBAIX (Nord), section BS, parcelle 69, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera au 31 décembre 2079.

Article 3 – Le motif de la labellisation est le suivant :

- critère 4/ l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : dans un contexte de crise économique liée à la désindustrialisation, la collectivité roubaisienne s'engage dans la requalification urbaine de plusieurs quartiers, notamment par l'implantation d'équipements à portée culturelle et sociale, dont la médiathèque est une réalisation exemplaire par son programme pluridisciplinaire. Les architectes Louis-Georges Noviant et Jean Dumont conçoivent entre 1972 et 1977 un édifice qui s'inscrit dans le tissu urbain en reprenant les dispositions générales de l'hôtel des Postes attenant : les volumes et les lignes sont épurés, le parement de pierre claire sur l'ossature béton contraste avec les menuiseries foncées. Est ainsi créé un îlot homogène moderne qui tranche avec l'emploi traditionnel de la brique. La médiathèque se singularise par les larges ouvertures de la façade sur rue, qui rendent lisible la fonction du bâtiment et articulent les espaces intérieurs et extérieurs.

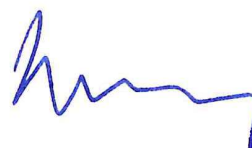
Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Roubaix (Somme) autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et propriétaire, ainsi qu'aux architectes.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC

